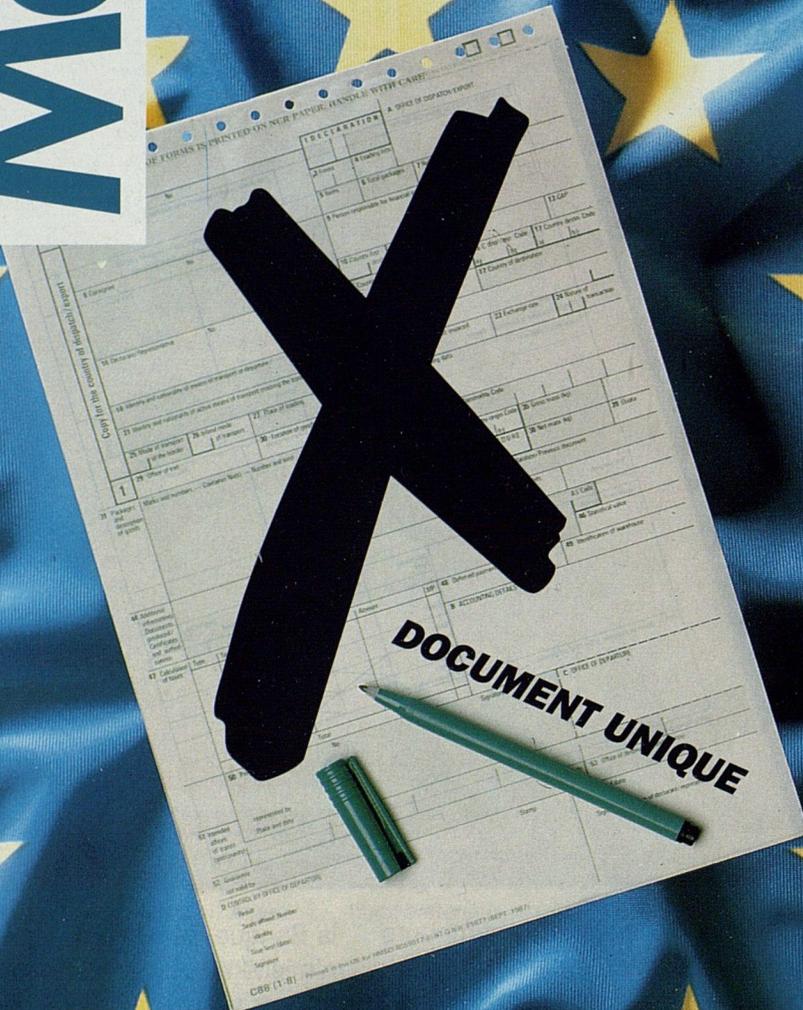


Merkur

de letzebuenger

Merkur



CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

4•92

- **Herausforderungen der Luxemburger Wirtschaft**
- **Le nouveau régime de la TVA sans frontières**

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble!



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, Avenue Monterey L-2013 Luxembourg Tél. 47 99 1

Herausforderungen der Luxemburger Wirtschaft

Dieser Tage ist das Nein der dänischen Bevölkerung zur Ratifizierung des Vertrages von Maastricht in aller Munde und löst in vielen EG-Staaten sowie in der Brüssler EG-Kommission Nachdenklichkeit aus. Das dänische Nein wird aber die Mitgliedstaaten von ihrem Einheitskurs nicht abbringen und die Inkraftsetzung des Maastrichter Vertrags soll von den 11 anderen EG-Staaten durchgezogen werden.

Indes laufen auch in Luxemburg die Vorbereitungen auf den europäischen Binnenmarkt vom 1. Januar 1993 und die Wirtschafts- und Währungsunion auf Hochtouren.

Die Anfang letzten Jahres vorgenommene Steuerreform und die vorzeitige Anpassung der Mehrwertsteuersätze sind zwei tiefgreifende Maßnahmen, die die Luxemburger Regierung diesbezüglich durchgesetzt hat.

Die Schlußfolgerungen der im Merkur 3/92 veröffentlichten Studie über die Klein- und Mittelbetriebe in der Großregion Saarlorlux lassen jedoch erkennen, daß noch vieles zu tun bleibt, um insbesondere die luxemburgischen Betriebe auf den EG-Binnenmarkt besser vorzubereiten.

Da die Kaufkraft der luxemburgischen Haushalte infolge der Steuerreform und anderer sozialer Maßnahmen, wie z.B. die Anhebung des sozialen Mindestlohnes und der Pensionen, stark anstieg, haben die Betriebe, die für den einheimischen Markt produzieren, zunächst einmal Aufschub bekommen.

Eine deutlichere Präsenz dieser luxemburgischen Betriebe in der Großregion wäre in einem verschärften Wettbewerb auf EG-Ebene für die Luxemburger Wirtschaft vorteilhaft.

Überdies, belegte die Studie, daß auf dem Gebiet der beruflichen Fort- und Weiterbildung noch vieles im Argen

liegt, da viele der in Luxemburg ansässigen Kleinbetriebe noch zu wenig in die Ausbildung ihres Personals investieren. Auf der Ebene der exportorientierten Betriebe stellt sich diese Frage nur im postuniversitären Bereich.

Die Handelskammer begrüßt in diesem Zusammenhang, daß das Unterrichtsministerium auf diesem Gebiet aktiv wird und daß auch im postuniversitären Bereich Möglichkeiten zu einer zusätzlichen Ausbildung geschaffen werden. Da es in Luxemburg wenig Sinn macht, integrale Universitätsstudien anzubieten, ist es umso notwendiger, durch gezielte Nischenpolitik, Lehrgänge anzubieten, die den spezifischen Bedürfnissen der Luxemburger Wirtschaft gerecht werden.

So sind die Gründung der European Banking Academy und die Einführung von MBA-Kursen (Master of Business Administration) treffende Mittel, der Karenz an Ausbildungsmöglichkeiten wirksam entgegenzusteuern.

Es ist ebenfalls vonnöten, die Infrastruktur im Straßennetz weiter zu verbessern, um Luxemburg mit den industriellen Knotenpunkten des Auslands, aber auch mit der wirtschaftlich benachteiligten Region des Öslings schneller zu verbinden. Die Regierung hat in diesem Bereich, auf Drängen der Wirtschaft, starkes Engagement gezeigt und die Abgeordneten haben sich für den Bau der Schnellstraße Luxemburg-Mersch entschieden.

1994 wird die Umgehungsstraße der Stadt Luxemburg fertiggestellt werden, und Ende des Monats wird nach jahrelangen Verzögerungen die Autobahn Luxemburg-Trier endlich für einen zügigen Verkehr zwischen Luxemburg und Deutschland, unserem Haupthandelspartner, freigegeben.

Angesichts der gespannten Finanzlage unseres wichtigsten Handelspartners ist es auch in Luxemburg erforderlich, die Zeichen der Zeit zu erkennen und der Bevölkerung zu verdeutlichen, daß die Jahre des ununterbrochenen Wachstums zu Ende sind und daß in Zukunft ständige Rufe nach mehr Geld unbeantwortet bleiben müssen. Die Kaufkraft der Luxemburger hat derzeit eine Spitzenstellung im internationalen Vergleich und es wäre für die nationale Wirtschaft äußerst schädlich, zusätzliche Egoismen zu befriedigen. Diesbezüglich sollte der Nationalfeiertag am kommenden 23. Juni Gelegenheit zur Besinnung bieten.

Editeur: Chambre de Commerce
 7, rue Alcide de Gasperi
 Adresse postale
 L-2981 Luxembourg
 Tél: 43 58 53
 Fax: 43 83 26
 Téléx: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
 Reproduction autorisée
 avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.
 Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

SOMMAIRE

4	Dossier: Le nouveau régime de la TVA sans frontières
22	Modification de la législation sur la concurrence déloyale
28	Projets de lois et de règlements
31	Messen und Ausstellungen
32	Berufsausbildung (Lehre) 1992/93
37	Communiqués

TVA 1993

Le nouveau régime de la TVA sans frontières

Préface

En 1985, la Communauté s'est engagée dans un projet à la fois ambitieux et nécessaire: réaliser le grand marché intérieur.

Ce sera chose faite, comme prévu, le 1er janvier 1993, en particulier dans le domaine fiscal où pourtant, au départ, les difficultés et les obstacles ne manquaient pas.

Pour les échanges entre Etats membres, cela se traduira notamment par l'abolition des frontières fiscales et la suppression des contrôles douaniers aux frontières.

Ces acquis sont le résultat des décisions prises en matière de TVA et de droits d'accises depuis 1989.

Le nouveau régime de TVA sans contrôles aux frontières après 1992 entraîne des avantages significatifs pour les entreprises comme pour les particuliers.

Les entreprises pourront vendre, acheter, investir dans tous les Etats membres sans être soumises à aucun moment à des contrôles ou à des formalités liées au passage d'une frontière intra-communautaire.

Les particuliers pourront, en ce qui les concerne, aller acheter dans tous les pays de la Communauté et ramener librement les biens destinés à leur consommation personnelle sans subir de contrôle ni de taxation liés au passage des frontières.

Telles sont les conséquences de l'avènement du nouveau régime de TVA après 1992, dont il convient de bien préciser le fonctionnement.

L'objet du présent vademecum est d'expliquer les principales caractéristiques de ce nouveau régime de TVA de manière concrète, en insistant sur les changements qui interviendront au 1er janvier 1993 afin que les entreprises et tous les acteurs économiques intéressés puissent se préparer à cette échéance dans les meilleures conditions.

L'aspect le plus significatif à ce titre est représenté par l'allègement des charges administratives

des entreprises lors des ventes et des achats intra-communautaires, avec la suppression de quelque 60 millions de documents administratifs douaniers.

Par ailleurs, afin d'éliminer les principaux risques de fraude, un système informatique d'échanges des informations sur la TVA sera mis en place. Il permettra également aux entreprises d'obtenir rapidement confirmation du numéro de TVA de leur partenaire commercial.

Pour les assujettis luxembourgeois à la TVA, le numéro d'identification à indiquer sur les documents commerciaux et statistiques est le no IBLC, précédé des lettres LU.

La lecture de cet ouvrage permettra aux entreprises, aux fonctionnaires, aux journalistes, aux étudiants, et à tous ceux qui s'intéressent à la fiscalité et à la vie des affaires de comprendre les principaux éléments du nouveau régime de TVA dans la Communauté.

La fiscalité sera au rendez-vous de 1993. Tous ceux qui sont engagés dans l'aventure de la construction européenne comprendront la signification que cela représente sur le chemin qu'il nous reste à parcourir pour l'avenir.

Le nouveau régime de TVA sans contrôles aux frontières à partir du 1er janvier 1993

1. Contexte

La suppression des formalités fiscales aux frontières intracommunautaires a pour but de permettre la libre circulation des biens et des personnes entre les Etats membres, conformément à l'Acte unique européen.

Sur le plan fiscal, ces mesures touchent essentiellement la TVA et les droits d'accises.

La réalisation de cet objectif nécessite une modification fondamentale de l'imposition des biens, en l'occurrence la suppression du lien entre la charge de l'impôt et l'entrée physique des biens sur le territoire fiscal d'un Etat membre. C'est pourquoi, les nouveaux régimes ont remodelé le système fiscal selon les principes de la libre circulation.

Le présent texte traite uniquement du nouveau régime de TVA.

2. Principales caractéristiques du nouveau régime de TVA

Le texte suivant expose les principales caractéristiques du nouveau régime. Les fiches jointes en annexe contiennent de plus amples détails sur des points particuliers.

Les nouvelles règles relatives à la TVA frappant les échanges intracommunautaires sont applicables à compter du 1er janvier 1993. Elles figurent dans la directive du Conseil 91/680/CEE, qui modifie la 6ème directive sur la TVA.

Les nouvelles règles sont applicables à titre transitoire et l'instauration d'un régime définitif est prévue pour le 1er janvier 1997.

Dans le cadre du régime transitoire, les ventes transfrontalières entre la plupart des opérateurs économiques seront taxées, entre les mains de l'acheteur, dans l'Etat membre de destination.

Dans le cadre du régime définitif, les ventes seront taxées, entre les mains du vendeur, dans l'Etat membre d'origine.

Le régime transitoire met fin au recouvrement de la TVA sur les importations entre Etats membres, ce qui nécessite la mise en place d'un nouveau système de paiement de la TVA sur les biens circulant entre ces pays.

Le nouveau régime peut être subdivisé en trois grands types de transaction:

- les ventes entre entreprises;
- les ventes à des opérateurs non assujettis ou exonérés de TVA;
- les ventes à des particuliers.

Le nouveau régime comporte, en outre, un nombre limité de cas particuliers ainsi que certaines modifications relatives aux échanges avec les pays non-communautaires.

3. Ventes entre entreprises

a) Entreprises assujetties à la TVA

Aux fins du présent document, on entend par entreprise toute entreprise assujettie à la TVA, c'est-à-dire taxable sur ses ventes, et qui, par conséquent:

- est autorisée à déduire la TVA qui lui est facturée,
- adresse régulièrement des déclarations de TVA au Trésor,
- et se voit attribuer un numéro de TVA.

Pour les ventes entre ces entreprises, le principe de la taxation des biens dans l'Etat membre de destination est appliqué de la manière suivante:

b) Le vendeur

Le vendeur exonère les livraisons qu'il effectue à des clients dans d'autres Etats membres. L'exonération est soumise à deux conditions:

- les biens doivent être transportés physiquement d'un Etat membre à un autre et
- le client doit être identifié à la TVA, ce qui implique que l'acheteur doit communiquer son numéro de TVA au vendeur.

Le vendeur remplit sa déclaration périodique de TVA, en indiquant dans un cadre séparé, le total de ses ventes intracommunautaires exonérées.

Il effectue, en outre, une autre déclaration (généralement trimestrielle) dans laquelle il indique le numéro de TVA de ses clients dans les autres Etats membres ainsi que le montant total de ses ventes à chacun d'eux au cours de la période considérée.

La facture qu'il établit pour la transaction doit comporter son numéro de TVA et le numéro de TVA de son client, ainsi que toutes les indications devant normalement figurer sur une facture.

c) L'acheteur

L'acheteur applique la TVA à son achat au titre d'une "acquisition". Il doit déclarer le total de ces acquisitions dans un cadre distinct de sa déclaration normale de TVA et peut demander la déduction de cette TVA dans la même déclaration.

Certains Etats membres ont la possibilité d'exiger, pour ces achats, des déclarations périodiques distinctes, similaires à celles imposées aux vendeurs.

d) L'acquisition

La règle fondamentale est que toute vente de biens entre Etats membres fait naître une "acquisition" dans l'Etat membre d'arrivée.

La taxe doit alors être déclarée dans cet Etat membre, au moyen de la déclaration de TVA que l'acheteur remplit pour ses ventes intérieures et qui couvre la période au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu. Les achats auprès de petites entreprises bénéficiant d'une franchise de TVA ne donnent pas lieu à taxation d'une acquisition.

Les règles relatives au taux de TVA, appliqué aux acquisitions et à leur base d'imposition, sont essentiellement les mêmes que celles appliquées aux livraisons de biens similaires, à l'intérieur du même Etat membre.

Les obligations comptables et déclaratives, prévues par le nouveau régime TVA, sont considérablement allégées par rapport aux procédures actuelles (voir fiche n°1).

Certains mouvements de biens entre Etats membres qui ne constituent pas des ventes (ce que l'on appelle des "transferts") sont soumis à des règles spécifiques (voir fiche n°2). C'est également le cas pour les opérations de travail à façon (voir fiche n°3).

e) Services

Dans la plupart des cas, il n'y a pas de modification du régime fiscal applicable aux prestations de services entre Etats membres, notamment en ce qui concerne tous les services immatériels, tels que les services de conseil et les services juridiques.

Seuls les services, liés directement aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires, tels que les transports, ont fait l'objet de modifications.

Ainsi, les services de transport de biens seront soumis à de nouvelles règles qui concernent tant le lieu d'imposition que la personne redevable de la TVA (voir fiche n°4).

f) Echanges d'informations

Les administrations fiscales échangeront par l'intermédiaire d'un réseau informatisé, les informations qu'elles collectent sur les ventes intracommunautaires (numéro de TVA et valeurs agrégées des ventes), afin d'assurer un contrôle efficace du nouveau régime de TVA et un traitement équitable des entreprises.

Ce réseau permettra également aux administrations de tenir à jour leurs bases de données sur les numéros de TVA permettant ainsi aux vendeurs d'obtenir rapidement confirmation du statut fiscal de leurs clients (voir fiche n°5).

4. Ventes à des opérateurs non assujettis ou exonérés de TVA

Lorsqu'elles effectuent des achats intracommunautaires d'une certaine importance et bien qu'elles n'aient aucun droit à déduction, les entreprises totalement exonérées de TVA (telles que les compagnies d'assurance et les banques) ainsi que les personnes morales non assujetties (essentiellement les établissements publics) doivent acquitter la TVA sur ces acquisitions comme si elles y étaient assujetties. Le seuil de taxation des achats intracommunautaires devra être fixé par chaque Etat membre, mais il sera au minimum de 10.000 écus par an.

Lorsque leurs achats intracommunautaires dépasseront ce seuil, ces entreprises et ces personnes morales se verront attribuer un numéro de TVA.

5. Ventes à des particuliers

Les particuliers se déplaçant d'un Etat membre à un autre pour y acheter des biens acquitteront la TVA là où ils achètent les biens, et ne seront plus soumis

à la TVA lors de leur retour dans leur Etat membre. Le régime fiscal est donc le même que celui applicable aux ventes à des résidents de l'Etat membre où l'achat est effectué.

En outre, les particuliers ne seront plus soumis à aucune taxation au titre de la TVA ni à aucune formalité aux frontières lorsqu'ils passeront d'un Etat membre à un autre, que ce soit à l'occasion d'un déménagement, ou plus généralement d'un voyage au cours duquel ils transportent des biens, destinés à leur usage personnel, ou des cadeaux.

Les particuliers pourront ainsi se déplacer librement dans le marché intérieur, sans être soumis à des contrôles et des formalités fiscaux ou douaniers.

Les ventes en franchise (duty-free) resteront possibles jusqu'au 30 juin 1999 dans les ports et les aéroports pour les voyageurs intracommunautaires. Ces ventes seront soumises aux mêmes limites que celles appliquées actuellement aux voyageurs entrant dans la Communauté en provenance de pays tiers. Ces limites seront appliquées au moment de la vente.

6. Régimes particuliers

a) Moyens de transport neufs

Un régime particulier est applicable aux ventes entre Etats membres, de moyens de transport neufs, autres que les ventes à des entreprises assujetties à la TVA et autres opérateurs identifiés, tenus d'acquitter la TVA sur les acquisitions.

C'est ainsi que l'achat d'une voiture neuve par un particulier sera taxé dans le pays de destination qui sera, en règle générale, le pays dans lequel le véhicule est immatriculé.

Sont définis comme moyens de transport neufs, les véhicules automobiles, les avions, les bateaux et les motocycles. La définition englobe les cas où les moyens de transport ont été utilisés pendant une brève période, afin d'éviter tout abus du régime (voir fiche n°6).

b) Ventes à distance

Lorsqu'une entreprise assujettie à la TVA effectue des ventes à des opérateurs non assujettis ou exonérés non identifiés, ou à des particuliers pour lesquels elle prend en charge le transport, elle doit:

- facturer la TVA au taux en vigueur dans son Etat membre, si ses ventes ne dépassent pas un certain seuil dans l'Etat membre de destination (bien qu'elle puisse opter pour la taxation dans l'Etat membre de destination);
- facturer la TVA (normalement par l'intermédiaire d'un représentant fiscal) au taux en vigueur dans l'Etat membre de destination, si ses ventes dépassent le seuil fixé par cet Etat membre.

Le seuil applicable est généralement de 100.000 écus par an. Toutefois, certains Etats membres peuvent choisir d'appliquer un seuil de 35.000 écus.

Ce seuil ne concerne ni les ventes de biens soumis à un droit d'accise (huiles minérales, tabacs manufacturés et boissons alcooliques) ni les ventes de moyens de transport neufs, ces biens étant en règle générale taxés dans l'Etat membre de destination.

7. Echanges avec les pays tiers

Les biens importés de pays tiers demeurent soumis à des obligations de déclaration en douane et sont taxés à la TVA lors de leur importation.

Pour les biens placés sous un régime suspensif de droits de douane, la TVA ne sera due qu'au moment où les biens quitteront le régime concerné. Les formalités douanières habituelles devront être accomplies à ce moment-là.

Les ventes de biens exportés vers des pays tiers resteront exonérées sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières habituelles, liées à l'exportation de marchandises.

Un régime simplifié est prévu pour les opérateurs souhaitant mettre en libre pratique dans un Etat membre des marchandises tierces avant de les envoyer directement dans un autre Etat membre, où elles seront utilisées ou consommées. Ce régime reposera sur le système des déclarations périodiques que doit souscrire tout assujetti identifié à la TVA pour ses opérations intracommunautaires.

En ce qui concerne la TVA, la procédure du transit interne ne sera plus applicable aux biens transportés d'un Etat membre à un autre à l'intérieur du territoire fiscal de la Communauté.

8. Rapprochement des taux de TVA

Les Etats membres se sont engagés dans un processus d'harmonisation des taux de TVA.

L'accord politique de juin 1991 prévoit en effet l'application à compter du 1er janvier 1993, d'un système de taux comprenant un taux normal, au minimum de 1%, et sur option des Etats membres, un ou deux taux réduits, au minimum de 5%. Cet accord, qui inclut des mesures transitoires relatives aux taux super-réduits et aux taux zéro, a déjà donné lieu à des modifications dans les taux de TVA appliqués par les Etats membres. Les travaux sur ces questions se poursuivent actuellement au Conseil des Ministres en vue de l'adoption des dispositions juridiques correspondantes.

La fiche n°7 reproduit la liste des taux de TVA en vigueur dans les Etats membres à la date du 13 avril 1992.

Fiche n°1

Transactions entre entreprises assujetties à la TVA dans la Communauté

1. Cas de figure

Une entreprise d'un Etat membre fournit des biens qui sont transportés vers une entreprise d'un autre Etat membre. Chacune des deux entreprises est identifiée à la TVA dans son Etat membre où elle bénéficie d'un droit à déduction.

2. Situation en 1992

Tout transport de biens entre Etats membres donne lieu, aux fins d'application de la TVA, à des contrôles à l'exportation et à l'importation effectués par des bureaux de douane, généralement situés à la frontière, ou à proximité. La TVA est exigible sur toute importation, payable au moment où l'importation a lieu séparément de la collecte de la TVA exigible sur les ventes intérieures.

3. Situation en 1993

Conformément au principe de la taxation dans le pays de destination, applicable au cours de la période transitoire, les biens fournis par une entreprise d'un Etat membre à une entreprise d'un autre Etat membre sont taxés dans l'Etat membre à destination duquel les biens sont transportés.

La collecte de la taxe est intégrée au système national de collecte de la TVA sur les ventes intérieures.

4. Implications du nouveau régime

a) Le vendeur

Il ne facture pas de TVA dès lors que les biens sont transportés vers un autre Etat membre et que son client est identifié à la TVA dans un autre Etat membre.

Si les biens ne quittent pas l'Etat membre du vendeur, celui-ci doit facturer la TVA exigible dans cet Etat membre.

Dès lors que le client ne possède pas de numéro de TVA, que les biens soient ou non transportés vers un autre Etat membre, le vendeur facture également la TVA exigible dans son Etat membre.

b) L'acheteur

Il doit acquitter la TVA dans l'Etat membre d'arrivée du transport de biens qu'il a achetés. S'il ne possède pas d'établissement dans cet Etat membre, celui-ci peut exiger qu'un représentant fiscal, ou toute autre personne, acquitte la TVA.

LA FIABILITÉ NISSAN MONTE EN PUISSANCE.



NISSAN TRUCKS. CONSOLIDEZ VOS BILANS.

La finalité d'un véhicule de transport s'appuie sur sa rentabilité. C'est le credo de la gamme Nissan Trucks.

Conçue et construite en Europe, elle s'adapte idéalement à l'utilisation qui l'attend. 3 ou 4 empattements pour un châssis simple et robuste, facile à équiper, à carrosser. Un MMA qui s'étend de 5 à 13 tonnes, 50 versions de base en tout.

Moteurs axés sur le rendement, la force de traction. Une chaîne cinématique souple, fiable, facile d'entretien. Des suspensions qui privilégient le confort et la sécurité.

Le pedigree des Nissan Trucks est ainsi totalement orienté sur la solidité, la fiabilité, sur l'économie réelle qui,

seule, peut générer un profit plus conséquent, plus rapidement.

Les garanties? Un an, totale; un an de plus ou 200.000 km sur la chaîne cinématique et 6 ans sur la corrosion.

Le service? 24 heures sur 24, ateliers équipés et servis par des professionnels du poids lourd; 7000 m² consacrés aux pièces détachées ici, en Belgique.

Les prix? Rien que cet aspect vous rendra déjà plus concurrentiel. Avec d'étonnantes faci-

lités de paiement, des formules de financement, de leasing, de location long terme parfaitement rôdées. Pour consolider vos bilans, pensez solide. Nissan Trucks.



Agent:

Garage Binsfeld Sàrl
Schiffange Tél: 54 50 55

Concessionnaire: Garage 2000 Josy Bouquet Sàrl
Bereldange Tél: 33 81 11

Agent:

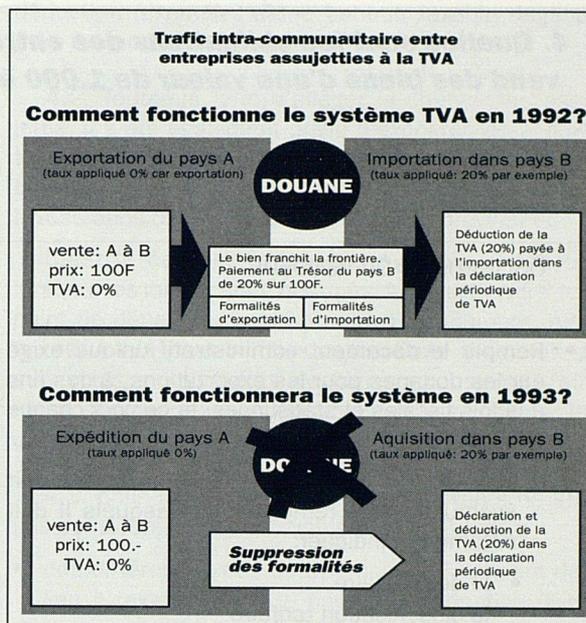
Garage Scharz
Ettelbruck Tél: 81 90 37

Des principes similaires s'appliquent dans le cas des transferts de biens par un même assujetti (voir fiche n°2) et dans certains cas de travail à façon (fiche n°3).

5. Les avantages du nouveau régime

Pour les entreprises, le nouveau système applicable aux échanges entre Etats membres:

- supprime le besoin de documents douaniers,
- n'exige plus la présentation des biens aux bureaux de douane pour contrôler les expéditions entre Etats membres,
- supprime les retards liés à l'accomplissement des formalités en douane,
- met fin au financement de la TVA à l'importation,
- repose sur les documents commerciaux usuels et se traduit donc par des obligations comptables et déclarations simples.



Modalités du nouveau régime de TVA applicables à compter du 1er janvier 1993 aux échanges intracommunautaires entre assujettis

Systeme actuel

Nouveau système

1. Quand la TVA due sur les échanges intracommunautaires doit-elle être payée?

La TVA est payée au moment de l'importation, et ce pour chaque importation.

La déduction doit ensuite être opérée sur la déclaration périodique de TVA suivante.

La TVA due est déclarée en même temps que la TVA due sur les ventes nationales et elle doit figurer dans la déclaration périodique de TVA (généralement trimestrielle). L'exigibilité et la déduction au titre de cette acquisition sont simultanées. Il n'y a donc généralement aucun versement net de TVA sur cette opération.

2. Auprès de qui la TVA doit-elle être payée?

La TVA doit être payée aux autorités douanières de l'Etat membre de destination (importation), selon un système de collecte distinct de celui de la TVA sur les ventes intérieures.

Le système de collecte de la TVA n'est pas distinct de celui de la TVA sur les ventes intérieures. Le montant net de la TVA figurant sur la déclaration périodique est payé auprès des autorités responsables de la collecte de la TVA nationale.

3. Quel est le taux de TVA applicable?

Le taux de l'Etat membre de destination.

Le taux de l'Etat membre de destination.

4. Quelles sont les obligations des entreprises? (l'entreprise A de l'Etat membre A vend des biens d'une valeur de 1.000 écus à l'entreprise B dans l'Etat membre B)

Système actuel

Nouveau système

OBLIGATIONS DU VENDEUR

- Remplir le document administratif unique exigé par les douanes pour les exportations, à des fins à la fois fiscales et statistiques, et ce pour chaque livraison. Ce document:
 - contient 64 cadres que le commerçant doit éventuellement remplir, dans lesquels il doit notamment indiquer:
 - le destinataire,
 - la classification tarifaire
 - le pays d'origine
 - les conditions de livraison
 - et doit être rempli en plusieurs exemplaires (jusqu'à 8)
- Présenter le document administratif unique au bureau de douane d'exportation
- Soumettre le cas échéant les biens à un contrôle douanier
- Etablir une facture
- Conserver les documents douaniers et les documents commerciaux comme preuves de l'exportation
- Mentionner la vente dans la déclaration de TVA

TVA EXIGIBLE: Néant

- Obtenir le numéro de TVA de son client

- Etablir une facture
- Conserver les documents commerciaux
- Mentionner la vente dans la déclaration de TVA
- Porter la vente dans la déclaration trimestrielle

TVA EXIGIBLE: Néant

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- Effectuer une déclaration d'importation sur le document administratif unique, à des fins à la fois fiscales et statistiques pour chaque importation
- Présenter le document administratif unique au bureau de douane d'importation
- Soumettre le cas échéant les biens à un contrôle douanier
- Acquitter ou garantir le paiement de la TVA
- Retirer les biens du contrôle douanier
- Conserver les documents administratifs comme preuve du paiement et justification pour la future déclaration de TVA
- Déduire la TVA dans la prochaine déclaration

TVA EXIGIBLE:

1000 x 20% = 200, payable à l'importation et récupérable lors de la déclaration suivante

- Conserver les documents commerciaux
- Indiquer l'achat dans la déclaration de TVA sous forme de débit et de crédit simultanés

TVA EXIGIBLE:

1000 x 20% = 200, figurant sur la même déclaration de TVA, sous forme de débit et de crédit simultanés

Fiche n°2 Les transferts de biens

1. De quoi s'agit-il?

Il s'agit des mouvements de biens entre deux Etats membres sans qu'il y ait vente: les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti pour les besoins de son entreprise dans un autre Etat membre.

2. La situation de ces mouvements en 1992

De tels mouvements de biens constituent à l'heure actuelle par définition des importations. Ils donnent lieu à taxation dans tous les cas où les biens ne bénéficient pas d'une exonération dans le cadre d'un régime d'admission temporaire sous surveillance douanière.

3. La situation de ces mouvements en 1993

Dans la très grande majorité des cas, la seule obligation consistera en la tenue d'un registre comptable permettant de justifier que les biens ne sont pas présents, dans l'entreprise, dans l'Etat membre de départ.

Seuls certains cas (stockage par exemple) donneront lieu à des opérations taxables qui peuvent cependant, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération.

4. Les dispositions prévues en 1993

4.1. Le dispositif consiste à assimiler les transferts de biens à une livraison intracommunautaire à titre onéreux.

Les cas les plus significatifs sont ceux relatifs aux transferts de biens d'investissement et de biens envoyés pour stockage dans un autre Etat membre.

a) En ce qui concerne les stockages, de tels mouvements de biens doivent effectivement être suivis, car ces stocks peuvent, par exemple, être vendus ultérieurement dans l'Etat membre d'arrivée et ils doivent alors y être taxés en tant que livraisons dans cet Etat membre.

Or, pour cela l'Etat membre d'arrivée doit être informé de la présence de ces biens sur son territoire: ce sera le cas, puisque le transfert étant assimilé à une livraison intracommunautaire, l'assujetti a dû le déclarer dans l'état récapitulatif de ses livraisons à destination de cet Etat membre.

b) Les transferts de biens d'investissement quant à eux doivent être taxés afin d'éviter qu'un bien d'investissement (un ordinateur par exemple) ayant ouvert droit à déduction dans un Etat membre ne soit transféré par l'assujetti dans un autre Etat membre où il n'ouvrirait que partiellement ou pas du tout droit à

déduction (exemple: d'une banque taxable dans un pays A à une banque exonérée dans un pays B).

4.2. Toutefois, afin d'alléger la charge des assujettis, il a été également prévu d'exonérer les acquisitions intermédiaires, c'est-à-dire celles relatives à des biens qui ne donneront pas lieu à des opérations taxées dans cet Etat membre d'arrivée provisoire.

C'est le cas des stockages évoqués ci-dessus, lorsque les biens sont destinés à repartir vers leur point de départ ou vers un autre Etat membre. Ainsi on assure la possibilité pour les Etats membres de suivre les mouvements de biens qui peuvent faire naître des opérations imposables sans surcharger les opérateurs.

4.3. Enfin les transferts de biens suivants ne sont pas considérés comme taxables quand il s'agit:

- des différents types de livraisons qui donnent déjà lieu à taxation dans le pays de destination (livraison-acquisition, travail à façon etc.)
- de prestations de services ayant pour objet des travaux effectués sur ce bien dans l'Etat membre d'arrivée: réparation etc.;
- d'une utilisation temporaire pour réaliser une prestation de services dans l'Etat membre d'arrivée: grue pour travaux de bâtiments, location de biens, etc.;
- d'une utilisation temporaire, dans la limite de 24 mois, qui correspond à des situations actuellement couvertes par le régime douanier d'admission temporaire: biens expédiés pour une exposition dans l'Etat membre d'arrivée, etc.

5. La portée de ces dispositions

Au total il n'y a que fort peu de situations où le transfert donnera lieu à taxation dans l'Etat membre d'arrivée.

En effet, dans la grande majorité des cas, il existe une liberté complète de circulation qui est assurée avec une simple obligation de registre comptable, à la différence des formalités douanières aujourd'hui exigées.

Fiche n°3 Travail à façon

1. Situations visées

Une entreprise A de l'Etat membre 1 expédie des matières premières à un façonnier B de l'Etat membre 2. Après exécution du travail à façon, B réexpédie les marchandises à A dans l'Etat membre 1 et facture à A le travail à façon qu'il a exécuté.

2. Traitement actuel

Les matériaux à façonner:

- sont temporairement exportés en dehors de l'Etat membre 1 pour un "perfectionnement passif" dans un autre Etat membre;
- sont temporairement importés dans l'Etat membre 2 pour un "perfectionnement actif" dans cet Etat membre.

Les matériaux après façon sont:

- réexpédiés en dehors de l'Etat membre 2: le façonnier exonère en conséquence le travail à façon qu'il a exécuté et la réexportation des marchandises permet d'apurer le régime douanier de perfectionnement actif;
- réimportés dans l'Etat membre 1: le client A est taxé au titre d'une importation de biens. Par cette taxation, au retour des marchandises, le régime douanier de perfectionnement passif est apuré.

La taxation à la réimportation des biens façonnés intervient:

- sur la valeur du travail à façon exécuté,
- au taux applicable aux biens façonnés,

que le travail à façon soit considéré dans l'Etat membre 1 comme une livraison de biens (auquel cas le même taux serait appliqué) ou comme une prestation de services (auquel cas le taux de TVA serait différent).

3. Objectifs visés

Les objectifs visés par le nouveau régime de TVA sont les suivants:

- éviter à la fois les situations de double imposition et de non-imposition auxquelles seraient inévitablement confrontés les opérateurs comme les Etats membres du fait de l'option offerte par la législation communautaire quant à la qualification des opérations de travail à façon;

Obligations

Conséquences

à l'envoi vers l'EM 2 des matériaux à façonner.

LE CLIENT:

- porte sur un registre que des biens ont quitté ses stocks pour faire l'objet d'un travail à façon
- porte sur l'état récapitulatif le n° TVA du façonnier et une mention "T.A.F"

les biens ont quitté les stocks du client mais:

- pas de vente
 - pas de transfert
- l'Etat membre du façonnier est averti de l'opération

à la réception dans l'EM 2 des matériaux à façonner.

LE FAÇONNIER:

- porte sur un registre, qu'il a reçu des biens en vue d'exécuter un travail à façon

les biens sont arrivés dans son entreprise, mais:

- pas d'achat
- pas d'acquisition

au retour dans l'EM 1 des marchandises façonnées.

LE FAÇONNIER:

- facture son travail
- annote son registre
- porte le montant facturé, c.-à-d. la valeur de son travail, sur l'état récapitulatif, avec le n° TVA du client et une mention "T.A.F."

le travail à façon est exonéré dans l'Etat membre du façonnier

l'Etat membre du client est averti du retour des marchandises

LE CLIENT:

- annote son registre
- déclare une acquisition à hauteur du montant facturé par le client

la taxation intervient dans l'Etat membre de destination et au taux de l'Etat membre de destination sur la seule valeur du travail à façon

- garantir la neutralité de l'imposition à la TVA (taux) que le travail à façon soit exécuté dans un autre Etat membre ou en dehors de la Communauté;
- conserver des dispositions particulières d'imposition tenant compte de la spécificité du travail à façon:
 - le façonnier travaille sur des matériaux qui lui sont remis par son client,
 - la base d'imposition est limitée à la valeur du travail à façon dans la mesure où l'opération se traduit bien par la remise au client d'un ouvrage façonné à partir des matériaux que celui-ci a remis;
- permettre à l'Etat membre du façonnier de savoir que des biens se trouvent sur son territoire (surveillance des conditions de la qualification de l'opération) et à l'Etat membre du client de s'assurer de la taxation correcte des biens.

Le dispositif retenu par le régime transitoire vise donc uniquement les opérations de travail à façon qui font intervenir

- 2 opérateurs identifiés à la TVA: A dans l'Etat membre 1, B dans l'Etat membre 2
- 2 Etats membres: les matériaux à façonner sont expédiés à partir de l'Etat membre de A et les biens façonnés sont réexpédiés à destination de cet Etat membre.

4. Principes du nouveau régime

Le principe de base du nouveau régime est de ne pas soumettre à la TVA les matières premières à l'occasion de leur expédition dans l'Etat membre 2. La taxation se limite à la valeur du travail réalisé par le façonnier et a lieu dans l'Etat membre 1 et aux taux de ce pays. Toutefois, pour que ces principes puissent être effectivement appliqués, il convient de faire en sorte que les Etats membres concernés soient dûment informés de l'envoi et du retour des marchandises. En conséquence, le client comme le façonnier doit tenir un registre récapitulatif des envois et des réexpéditions de matières premières. (Voir tableau ci-avant).

Fiche n°4 Transport de marchandises

Le régime de TVA applicable aux prestations de services a été maintenu sans changement pour la très grande majorité des prestations de services - notamment pour toutes les prestations immatérielles: conseils, experts, avocats, etc...

Seules les prestations se rapportant à des livraisons-acquisitions intracommunautaires de biens ont dû connaître des modifications du fait de la suppression de l'importation: il s'agit notamment des pres-

tations de transport et des prestations accessoires aux transports (chargement, déchargement etc...). A titre d'exemple est présenté le régime des prestations de transport, les principes sont comparables pour les prestations accessoires.

1. Le cas des prestations de transport

Un prestataire de transport entreprend pour un client un transport de biens d'un Etat membre à un autre.

2. La situation en 1992

Cette opération est traitée comme une prestation de service internationale, quel que soit le statut ou le lieu de résidence du client, et à ce titre est exonérée par le prestataire de service.

Cependant, au passage de la frontière de l'Etat membre de destination, le service de transport est taxé par incorporation à la valeur des biens qui doit être déclarée à la douane et sur laquelle est appliquée la TVA à l'importation.

3. La situation en 1993

Les prestations de services relatives à une livraison-acquisition intracommunautaire de biens seront taxées en tant que telles et non plus comme l'accès d'une importation de biens.

a) lieu de taxation

La prestation de transport sera en principe taxée dans l'Etat membre de départ du transport.

Cependant chaque fois que l'entreprise pour le compte de laquelle le transport est effectué est identifiée à la TVA dans un Etat membre autre que l'Etat membre de départ, le transport sera taxé dans l'Etat membre de cette entreprise.

b) redevable de la taxe

Le redevable de la taxe sera le prestataire de transport:

- chaque fois qu'il est établi à l'intérieur de l'Etat membre où la taxe est due,
- ou pour toute prestation de transport rendue à une personne non-identifiée à la TVA, même si le prestataire n'est pas établi dans l'Etat membre où la taxe est due.

Dans tous les autres cas, la taxe sera appliquée et due par le client et le prestataire facturera sa prestation de transport hors taxe.

4. Exemples

Trois exemples pris parmi les cas les plus courants permettent d'illustrer ces règles de taxation. Dans les trois cas il s'agit d'un transport de l'Etat membre A à l'Etat membre B:

a) Transport pour le compte du vendeur identifié en A (E.M. de départ), prestataire de transport établi en A:

- la taxe est due en A
- le redevable est le transporteur
- le transporteur facture sa prestation TVA comprise

b) Transport pour le compte de l'acheteur identifié en B (E.M. d'arrivée), prestataire de transport établi en A:

- la taxe est due en B
- le redevable est le client (ici l'acheteur)
- le transporteur facture sa prestation hors taxes

c) Transport pour le compte d'un client non identifié à la TVA (déménagement par ex.):

- la taxe est due en A
- le redevable est le prestataire (où qu'il soit établi)
- le transporteur facture sa prestation TVA comprise.

Les mêmes règles s'appliquent aux prestations de services rendues entre transporteurs (cas de sous-traitance).

Ainsi d'une façon générale on parvient à réduire à un minimum:

- les cas de remboursement de TVA par la 8^{ème} directive,
- les besoins de représentant fiscal pour les transporteurs.

fiche n°5

Systeme d'échange d'informations sur la TVA

Règlement du Conseil 218/92

1. Le contrôle de la TVA sur les échanges intracommunautaires reposera, à compter du 1^{er} janvier 1993, sur des échanges d'informations entre les administrations fiscales des Etats membres. Ce contrôle est nécessaire pour garantir les recettes des Etats membres et assurer un traitement équitable pour tous les opérateurs.

A partir d'informations minimales, fournies périodiquement par les entreprises vendant des biens à d'autres entreprises dans d'autres Etats membres, ces échanges d'informations entre les administrations nationales s'effectueront sur la base des numéros de TVA attribués à ces entreprises et donc par lesquels les vendeurs et acheteurs sont identifiés.

Ce système remplacera les procédures contraignantes de déclarations d'expédition, d'importation et d'exportation actuellement imposées aux opérateurs intracommunautaires.

2. Les nouvelles procédures fonctionneront par l'intermédiaire du système d'échanges d'informations sur la TVA, système informatisé qui sera opérationnel

au 1^{er} janvier 1993 et auxquels seront reliés tous les Etats membres.

3. Ce système aura deux fonctions essentielles:

- Il comprendra un système de validation des numéros de TVA qui permettra aux Etats membres, et par leur intermédiaire aux opérateurs eux-mêmes, d'avoir accès à chacun des registres TVA des pays de la Communauté;
- les Etats membres échangeront les données relatives aux ventes intracommunautaires, celles-ci leur étant communiquées par les vendeurs grâce à un système d'états récapitulatifs.

4. Dans le cadre du régime transitoire, les opérateurs effectuant des ventes intracommunautaires devront fournir les données suivantes à leur administration fiscale, dans leurs états récapitulatifs périodiques:

- leur propre numéro de TVA ainsi que ceux de leurs clients;
- la valeur totale de leurs ventes à chacun de leurs clients intracommunautaires.

5. Pour les opérations intracommunautaires, les opérateurs utiliseront leur numéro de TVA qui comportera un code (préfixe) spécifique pour chaque Etat membre. Ils seront habilités à demander à leur administration une confirmation rapide des numéros de TVA de leurs clients communautaires potentiels afin de confirmer que ces clients sont bien fondés à recevoir des marchandises au taux zéro. Cela vaudra essentiellement pour les nouveaux clients avec lesquels le vendeur n'est pas en relation depuis longtemps.

Fiche n°6

Moyens de transport neufs

1. Introduction

Pendant toute la durée du régime transitoire, un régime particulier est prévu pour la taxation des achats intracommunautaires de moyens de transport neufs, c'est-à-dire en particulier pour les achats de véhicules automobiles dans un autre Etat membre.

Le régime prévoit que tous les achats de ce type de biens seront directement taxés dans l'Etat membre de destination, de manière à éviter les distorsions de concurrence et pertes de revenus pour les Etats membres susceptibles de résulter des différences qui subsistent entre les taux de TVA.

2. La situation en 1992

Actuellement, tous les biens, y compris les moyens de transport, sont taxables à l'importation, que l'importateur soit une entreprise ou un particulier. Certaines exonérations sont toutefois possibles, notamment dans les cas d'importation temporaire.

3. La situation en 1993

a) Le régime particulier

Par dérogation aux principes fondamentaux du nouveau régime de TVA, seront taxés à destination tous les achats intracommunautaires de moyens de transport neufs effectués par des particuliers ou par toute autre personne qui ne serait pas normalement taxable dans l'Etat membre de destination. Cela signifie notamment pour les particuliers qu'ils devront acquitter la TVA sur leurs acquisitions de tels moyens de transport, sans pour autant devoir être identifiés par un numéro de TVA.

Les ventes, entre entreprises assujetties à la TVA, de moyens de transport neufs livrés d'un Etat membre à un autre, par exemple d'un constructeur situé dans un Etat membre à un distributeur implanté dans un autre Etat membre, seront soumises aux règles normales applicables aux échanges intracommunautaires (voir fiche n° 1).

b) L'acheteur

Dans la mesure où il ne relève pas déjà du régime général de TVA avec souscription de déclarations périodiques, l'acheteur devra acquitter la TVA sur l'acquisition des moyens de transport neufs auprès des autorités fiscales de son Etat membre selon les procédures de déclaration et de paiement de la TVA choisies par cet Etat membre, sous réserve, bien sûr, que ces procédures ne donnent pas lieu à des forma-

lités liées au passage d'une frontière intracommunautaire.

Dans le cas des véhicules automobiles, il est probable que les Etats membres choisiront de lier la déclaration et le paiement de la TVA aux procédures existantes en matière d'immatriculation des véhicules.

c) Définition des moyens de transport neufs

On entend par moyens de transport neufs:

- les bateaux d'une longueur supérieure à 7,5 m;
- les aéronefs ayant un poids au décollage de plus de 1 550 kg (les aéronefs "ultralégers" ne sont donc pas inclus dans ce régime);
- les véhicules terrestres à moteur ayant un moteur d'une capacité supérieure à 48 cc ou d'une puissance supérieure à 7,2 kilowatts (il en résulte que les motocycles sont généralement inclus, mais pas les mobylettes), que ces moyens de transport soient destinés au transport de personnes ou au transport de biens.

Les navires marchands, les canaux de sauvetage, les bateaux de pêche côtière et les avions utilisés pour le trafic international par les compagnies aériennes sont exclus.

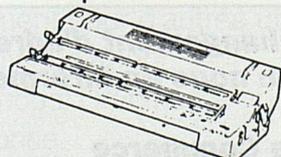
Les moyens de transport ne sont plus considérés comme neufs:

- lorsqu'ils sont livrés plus de trois mois après leur première entrée en service;
- lorsqu'ils ont effectué plus de 3 000 km (véhicules terrestres), navigué pendant plus de 100 heures (navires) et volé pendant plus de 40 heures (aéronefs).

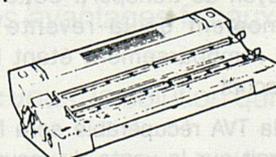
Le régime spécial ne s'applique donc que dans la mesure où ces deux conditions ne sont pas remplies.

Economisez votre argent en protégeant notre environnement !

Demandez votre dossier d'information sur la
reprise des **CARTOUCHES D'ENCRES** d'Imprimantes Laser



Livraison - Service - Support



Telcom Luxembourg S. A.
1, place d'Europe
L-4112 ESCH/ALZETTE

TEL: 57 07 05 FAX: 55 80 14

fiche n°7

Liste des taux de TVA appliqués dans les Etats membres de la Communauté (avril 1992)

Etats membres de la Communauté	taux réduit	taux normal et intermédiaire	taux majoré
Allemagne	7	14 ^(*)	-
Belgique	1/6/12	19,5	-
Danemark	-	25	-
Espagne	6	13	28
Grèce	4/8	18	36
France	2,1/5,5	18,6	-
Irlande	2,3/10/12,5	16/21	-
Italie	4/9/12	19	38
Luxembourg	3/6	15	-
Pays-Bas	6	18,5	-
Portugal	5	16	30
Royaume-Uni	-	17,5	-

(*) Relèvement à 15% à partir du 1.1.93

d) Le vendeur

Lorsque le vendeur est une entreprise assujettie à la TVA effectuant une vente à une entreprise similaire, il est soumis aux obligations normales en matière d'échanges intracommunautaires (voir fiche 1).

Lorsque le vendeur est une entreprise assujettie à la TVA et que l'acheteur est une personne non assujettie, le vendeur sera tenu de fournir à son administration fiscale des informations sur cette transaction. Il appartient aux Etats membres de fixer les règles pratiques selon lesquelles ces informations seront transmises.

Dans tous les cas, le vendeur devra établir une facture indiquant la situation des moyens de transport par rapport aux critères définissant un moyen de transport neuf (voir ci-dessus).

Si le vendeur n'est pas assujetti à la TVA, des procédures particulières lui permettront de récupérer la TVA qu'il a acquittée dans son Etat membre sur l'achat du moyen de transport. Cette déduction sera opérée au moment de la revente du moyen de transport, le remboursement étant limité à la TVA acquittée à l'achat.

En outre, la TVA récupérable sera limitée à la TVA qu'il acquitterait sur la vente du moyen de transport dans son Etat membre. Par exemple, s'il achète une voiture au prix de 10.000 écus, pour laquelle il acquitte une TVA de 15 %, soit 1.500 écus, et qu'il la revend à un acheteur dans un autre Etat membre, alors que la voiture est toujours considérée comme un

moyen de transport neuf, pour la somme de 8.000 écus, il ne pourra récupérer que 1.200 écus (8.000 x 15 %).

e) Vente de moyens de transport qui ne sont pas neufs

La vente par un assujetti de moyens de transport d'occasion, c'est-à-dire des moyens de transport qui n'entrent plus dans la définition des moyens de transport neufs, sera soumise aux règles générales applicables aux ventes de biens d'occasion. Ces dispositions sont actuellement en cours d'examen par le Conseil des Ministres.

Quant aux ventes de moyens de transport d'occasion, effectuées entre des particuliers d'Etats membres différents, elles cesseront après 1992 d'être taxées à l'importation dans l'Etat membre du destinataire.

En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.

**Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg
Tél.: 43 58 53
Téléfax: 43 83 26
Télex: 60 174 chcom lu**



LEASING

Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.
 Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.
 Contactez-nous! Creditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

Société de Location et de Leasing

Société Anonyme
50, route d'Esch - L-1470 Luxembourg
Tél. 45 88 50
Fax 45 81 03
Filiale du Crédit Européen S.A.

**COMPTABILITÉ
GÉNÉRALE
DE
LUXEMBOURG**

TOUS LES SERVICES D'UNE
FIDUCIAIRE
COMPÉTENTE ET AVANCÉE



**TRANS WORLD BUSINESS
AND
TRUST COMPANY
OF
LUXEMBOURG**

UNE ORGANISATION MONDIALE POUR
L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS
COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES

Registre de Commerce de Luxembourg :
A-26425

Renseignements :
Mme Josette MULLER, Dir. Admin.

Téléphone :
2 02 98 (5 lignes)
47 41 64 (5 lignes)

Bureaux :
82, avenue Victor Hugo
LUXEMBOURG

Télex :
1856
TOSON LU

INTRASTAT **Les statistiques** **des échanges intra-** **communautaires** **de marchandises** **après 1992**

La réalisation du Marché Intérieur au 1er janvier 1993 entraînera l'élimination des contrôles aux frontières physiques, et partant, l'abolition du système de collecte à la frontière des documents d'accompagnement des marchandises.

Compte tenu des besoins en statistiques sur les échanges intra-communautaires de marchandises après 1992, une nouvelle méthode de collecte des données statistiques a été arrêtée au niveau communautaire: le système INTRASTAT.

Dans le texte ci-contre sont présentées les grandes lignes de ce système. L'une des caractéristiques essentielles de cette nouvelle méthode de collecte est la transmission directe de l'information statistique de l'entreprise au STATEC.

Lors de l'élaboration du nouveau système, les responsables ont veillé à établir un équilibre entre, d'une part, l'allègement des charges administratives des entreprises et, de l'autre, la qualité de l'information statistique. Ainsi les entreprises réalisant des opérations intra-communautaires dont le total annuel ne représente qu'une faible valeur peuvent obtenir un allègement de la charge. Les entreprises dont le montant annuel total de chacun des deux flux intra-communautaires de marchandises ne dépasse pas 1.5 million de francs, sont même dispensées de toute déclaration statistique.

Au cours des mois à venir et notamment dans la semaine du 6 au 10 juillet 1992, le STATEC va organiser avec la collaboration de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la FEDIL une

série de séances d'information et de séminaires, au sujet desquels vous serez informés en temps utile. Au cours de ces séances, nous présenterons également un progiciel de saisie des données (opérationnel sur tout PC de type courant) qui sera mis à votre disposition par le STATEC.

Afin de répondre aux questions des entreprises, le STATEC a mis en place un service téléphonique spécial INTRASTAT que vous pouvez interroger en choisissant le numéro 46 00 93.

La statistique du commerce entre les Etats membres de la Communauté Européenne après 1992.

1. Introduction

Abolition des contrôles aux frontières

La réalisation du marché intérieur au 1er janvier 1993 entraîne la suppression de la plupart des formalités, des documents et des contrôles liés aux échanges de biens entre Etats membres. Les données de base destinées à l'élaboration de la statistique du commerce entre les Etats membres ne pourront plus être collectées par le document administratif unique, qui, depuis le 1er Janvier 1988, constitue le principal support de l'information statistique. A partir du 1er janvier 1993, ce document, sera en principe, exclusivement utilisé pour la collecte des données dans le cadre des opérations commerciales avec les pays tiers.

Besoins statistiques

Les pouvoirs publics au niveau national, les autorités communautaires et les organisations internationales ainsi que le secteur privé utilisent les renseignements statistiques sur le commerce intra-communautaire pour les besoins de leur politique commerciale et économique ou le suivi des opérations commerciales dans le cadre des études de marché.

Systeme INTRASTAT

Par conséquent, il a été nécessaire de concevoir une nouvelle méthode de collecte des données statistiques, notamment en vue de l'établissement de la statistique du commerce entre les Etats membres. Elle fait objet d'un règlement (CEE) du Conseil (N° 3330/91 du 7 novembre 1991 - Journal officiel N° L 316 du 16.11.1991), qui met en place le système INTRASTAT.

Transmission directe

L'une des caractéristiques essentielles de cette nouvelle méthode de collecte est que l'information doit être obtenue directement auprès des entreprises; celle-ci ne constitue plus, dès lors, un produit dérivé des formalités douanières. En outre, une collaboration étroite avec l'administration compétente pour la T.V.A. a été instaurée, notamment en ce qui concerne, d'une part, le registre des redevables de l'information, et, d'autre part, le contrôle des données statistiques.

2. Le redevable de l'information

Obligation

La statistique du commerce entre les Etats membres enregistre les mouvements des marchandises qui circulent d'un Etat membre à un autre.

L'obligation de fournir l'information statistique incombe à toute personne physique ou morale qui réside dans l'Etat membre d'expédition ou d'arrivée et qui intervient dans le commerce entre Etats membres. Le redevable est en général un assujetti à la T.V.A.

Le redevable de l'information statistique peut charger un tiers, résidant dans un Etat membre, d'établir la déclaration statistique; le redevable reste cependant responsable des données fournies.

La charge du redevable de l'information sera modulée suivant l'importance, exprimée en valeur, des expéditions ou des arrivées de marchandises.

Exemption

Les particuliers ainsi que les opérateurs économiques qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration fiscale sont dispensés de l'obligation de fournir l'information statistique. Par ailleurs, les entreprises réalisant des opérations intra-communautaires, dont le total annuel de chacun des deux flux est inférieur à 1.500.000.- francs luxembourgeois, sont également dispensées de toute déclaration statistique.

Simplification

Les entreprises réalisant des opérations intracomunautaires dont le total annuel de chacun des deux flux est inférieur à 4.500.000.- francs et dont le total annuel d'un des deux flux est supérieur à 1.500.000.- francs ne doivent remplir qu'une déclaration simplifiée.

Déclaration détaillée

Les entreprises réalisant des opérations intracomunautaires dont le total annuel d'un des deux flux dépasse 4.500.000.- francs par an doivent remplir une déclaration détaillée.

Comme dans d'autres domaines statistiques, le redevable de l'information qui ne respecterait pas ces obligations déclaratives serait passible de sanctions.

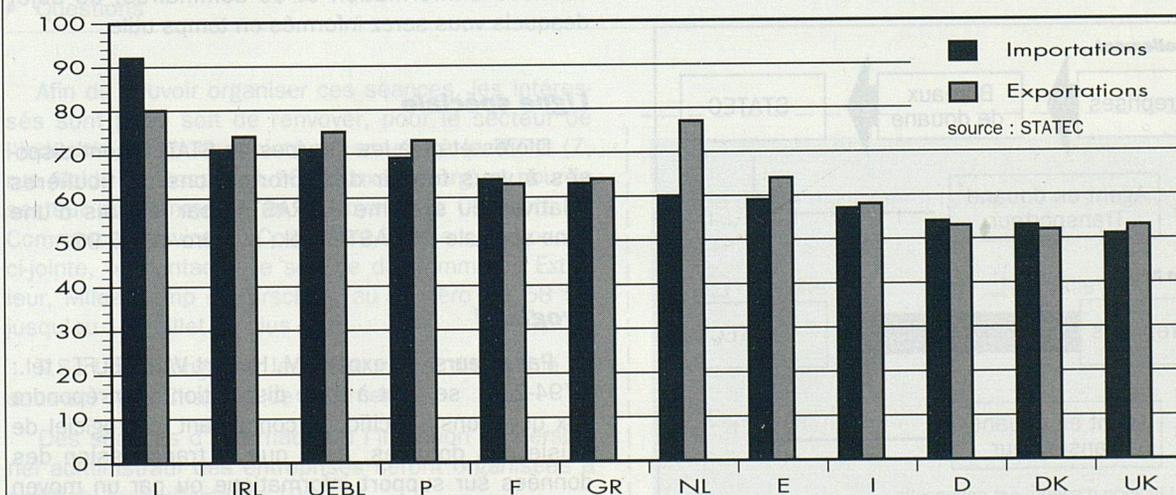
3. Données statistiques

Déclaration détaillée

La déclaration statistique détaillée mentionne, par espèce de marchandise (sous position à huit chiffres de la Nomenclature combinée) les données suivantes:

- dans l'Etat membre d'arrivée: resp. l'Etat membre de provenance et le pays d'origine des marchandises;
- dans l'Etat membre d'expédition: l'Etat membre de destination des marchandises;

Part intra-CE dans le commerce extérieur des Etats membres de la CE en 1990



- la nature de la transaction (achat, vente, ...);
- les conditions de livraison;
- le mode de transport présumé (route, fer, ...);
- la valeur statistique des marchandises;
- en ce qui concerne la quantité des marchandises: la masse nette en kg; le cas échéant, les unités de mesure supplémentaires (litre, m², m³, ...).

En outre, le contrôle des données statistiques nécessitera la mention de la valeur de facturation.

Déclaration simplifiée

La déclaration statistique simplifiée mentionne par espèce de marchandise (sous position à huit chiffres de la Nomenclature combinée) les données suivantes:

- dans l'Etat membre d'arrivée: l'Etat membre de provenance des marchandises;
- dans l'Etat membre d'expédition: l'Etat membre de destination des marchandises;
- la valeur statistique des marchandises.

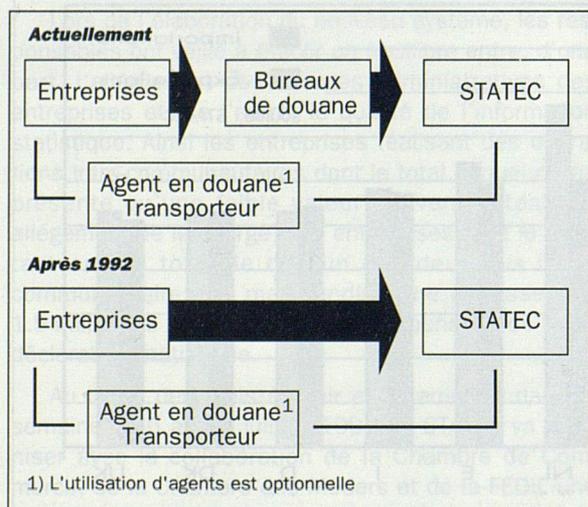
4. Période de référence par mois

La période de référence est le mois civil. Le redevable doit donc s'assurer que l'information qu'il fournit par mois, dans une déclaration unique ou dans plusieurs déclarations partielles, correspond bien à celle du mois civil concerné.

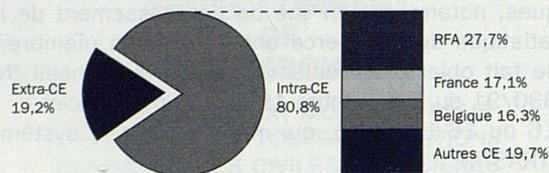
5. Support de l'information et transmission de la déclaration statistique

Support

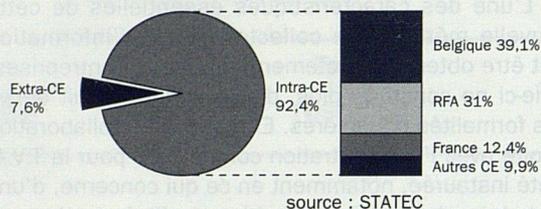
La déclaration statistique peut être établie, soit sur un support papier, soit sur un support magnétique ou encore par un moyen électronique. Le redevable de l'information se conforme aux instructions du STATEC



Structure géographique des exportations luxembourgeoises en 1990



Structure géographique des importations luxembourgeoises en 1990



en la matière. Il transmet la déclaration statistique directement au STATEC.

Informatisation

Les conditions d'un recours accru au traitement automatique et à la transmission électronique de l'information seront créées par la Commission des Communautés Européennes et par les Etats membres, notamment à travers des systèmes Informatiques de collecte, des logiciels d'aide à la classification des marchandises, des procédures automatisées de transmission, conçus pour alléger la charge des entreprises.

6. Informations complémentaires

Séances d'information

Au cours des mois à venir, le STATEC va organiser avec la collaboration de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la FEDIL une série de séances d'information et de séminaires, au sujet desquels vous serez informés en temps utile.

Ligne spéciale

D'ores et déjà les services du STATEC sont disposés à vous fournir des informations particulières relatives au système INTRASTAT par le biais d'une ligne spéciale INTRASTAT, tél.: numéro 46 00 93.

Progiel

Par ailleurs, un expert (M. Hubert VAN DELFT - tél.: 4794-281) se tient à votre disposition pour répondre aux questions spécifiques concernant le progiciel de saisie des données, ainsi que la transmission des données sur support informatique ou par un moyen électronique.

Séances d'information sur le nouveau régime de la TVA et l'introduction du système INTRASTAT.

L'instauration du marché unique européen au premier janvier 1993 entraînera la suppression de nombreuses formalités, de documents et de contrôles liés aux échanges de biens entre Etats membres de la CEE.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce, la Confédération du Commerce et la FEDIL organiseront des séances d'information à l'intention des chefs d'entreprises et des cadres relevant des secteurs industriel et commercial.

Des responsables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ainsi que du STATEC présenteront les grandes lignes de la nouvelle réglementation applicable à partir du 1er janvier 1993. Ces séances d'information sont destinées aux entreprises ayant une activité d'importation ou d'exportation.

Elles se tiendront le lundi 6 juillet 1992 pour le secteur de l'industrie et le mardi 7 juillet et jeudi 9 juillet pour le secteur du commerce dans la salle des fêtes de la Chambre de Commerce: 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg.

Programme:

- Début des séances: 14.30 heures (Introduction)

- Première partie: 14.45 heures
Le régime transitoire de la TVA exposé par un responsable de l'Administration de l'Enregistrement

- Questions

- Pause café: 16.15 heures

- Deuxième partie: 16.30 heures
Explication du nouveau système INTRASTAT; l'exposé sera donné par Monsieur Schuller du STATEC

- Questions

Afin de pouvoir organiser ces séances, les intéressés sont priés soit de renvoyer, pour le secteur de l'industrie, la souche jointe en annexe à la FEDIL (7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg) et pour le secteur du commerce de renvoyer à la Chambre de Commerce, service du Commerce Extérieur, la souche ci-jointe, ou contacter le service du Commerce Extérieur, Mlles Kemp et Hirschler, au numéro 43 58 53 jusqu'au 1er juillet au plus tard.

P.S.: Un parking pour les visiteurs est disponible au sous-sol de la Chambre de Commerce.

Des séances d'information à l'intention du personnel administratif des entreprises seront organisées à partir du mois d'octobre 1992.

Je désire participer à la séance d'information du:

6 juillet 7 juillet 9 juillet

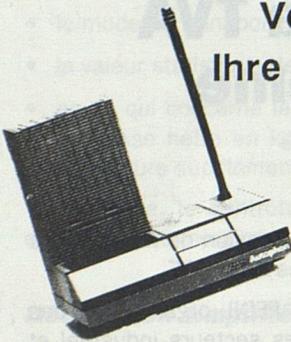
Entreprise

Nom.....

Prénom



Votre meilleur choix en communication
Ihre beste Entscheidung zur Kommunikation
Your best choice of communication



Téléphone sans fils – Cordless Phone

Schnurloses Telefon

DANCALL 5000

Livraison – Installation – Service – Support



Telcom Luxembourg S. A.

1, place d'Europe

L-4112 ESCH/ALZETTE

TEL: 57 07 05 FAX: 55 80 14

Modification de la législation sur la concurrence déloyale et certaines pratiques du commerce

Au Mémorial A no 34 du 27 mai 1992 a été publiée la loi du 14 mai 1992 portant modification de certains articles de la loi du 27 novembre 1986 réglant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

La loi du 14 mai 1992, à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 7 mars 1990, modifie la législation actuelle pour ce qui est des promotions et des ventes avec prime. Par ailleurs, les dispositions relatives aux liquidations ont été réaménagées. Finalement elle introduit également la pénalisation des infractions relatives à certaines pratiques commerciales, telles les soldes, les liquidations, les promotions, la vente sur trottoir, les ventes avec prime et les ventes à perte.

Par après nous présentons brièvement les innovations essentielles. Dans une prochaine édition cette présentation sera complétée.

1. Les ventes sous forme de liquidation

La loi du 14 mai 1992 vise à rendre plus strictes les possibilités de ventes sous forme de liquidation.

Ainsi elle a introduit pour les liquidations pour cessation complète ou partielle et pour transformation immobilière un délai de trois années pendant lequel une liquidation pour le même motif ne peut pas être autorisée. Le législateur veut éviter ainsi qu'un même

commerçant ne procède tous les ans à une liquidation pour transformation immobilière.

On peut distinguer trois cas différents de transformation immobilière:

- travaux touchant le gros oeuvre (structure) du local de vente,
- travaux comportant la mise en place d'une installation de magasin complète,
- travaux de réfection ou travaux de remise en état du local de vente (travaux de parachèvement).

Tous ces travaux doivent être d'une telle importance qu'ils nécessitent la suspension de la vente pendant au moins deux semaines, alors qu'auparavant ce délai était d'une semaine.

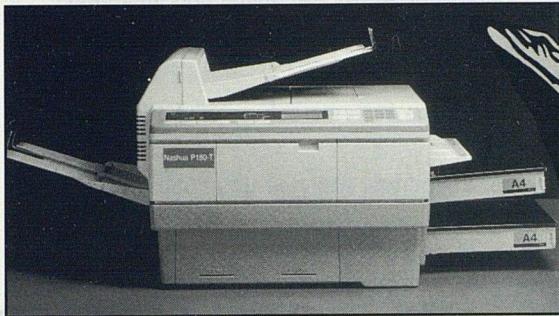
La nouvelle loi réintroduit de nouveau la liquidation pour cessation partielle, c'est-à-dire l'abandon d'une branche commerciale bien délimitée. La liquidation d'une succursale n'est cependant pas possible, alors que l'unicité de l'exploitation établie au nom de la même personne qualifiée aurait pour conséquence que l'activité commerciale à l'établissement principale devrait également être arrêtée.

Un nouveau motif de liquidation a été introduit: la vente du stock recueilli par les héritiers ou ayants-droit d'un commerçant.

La nouvelle loi a modulé les délais d'introduction des demandes en liquidation.

La demande d'autorisation est introduite au plus tard trente jours avant le début de l'action commerciale, dans le cas d'une transformation immobilière. Pour les cessations complètes ou partielles, le déménagement et la vente aux enchères publiques d'articles neufs, la demande doit être introduite au plus tard quinze jours avant le début de l'action commerciale. Dans les cas de dégâts graves au stock, de la vente du stock par les héritiers et de la force majeure, la demande d'autorisation doit être introduite au plus tard huit jours avant le début de l'action commerciale.

ENCORE UNE INNOVATION CHEZ büro-SERVICING: LES NOUVELLES IMPRIMANTES LASER NASHUA SONT ARRIVEES.



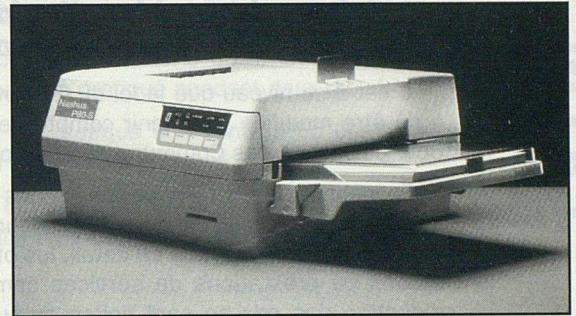
P180-T



P100-T



P100-S



P80-S



Rapidité, rendement, précision et fiabilité caractérisent les imprimantes **NASHUA**. Un rapport qualité/prix sans concurrence.

Toutes sont équipées en série du **LANGAGE PRESCRIBE**. Ceci vous permet d'imprimer sans contrainte logos, graphiques, lettrages spéciaux et formulaires. Alors n'hésitez plus. Venez découvrir sans plus attendre ce qui, aujourd'hui, se fait de mieux au niveau imprimantes. Les imprimantes laser **NASHUA PRESCRIBE**: les Rolls des imprimantes.

En choisissant **büro-SERVICING** et **NASHUA**, vous êtes sûrs de réaliser le meilleur investissement, tout en anticipant l'avenir. Rendez-vous dans notre show-room pour un essai détaillé. Achat, leasing et surtout tous **les avantages de la location**, vous seront exposés: la solution d'avenir avec **büro-SERVICING** et **NASHUA** en matière d'imprimantes Laser.

Vous écouter et vous conseiller au mieux, telle est notre devise.

	Performance (Page/min)	Puissance	Equipement de série	Capacité Cassettes papier
P180-T	18	1MB	Prescribe	2 x 250
P100-T	10	1MB	Prescribe	2 x 250
P100-S	10	1MB	Prescribe	1 x 250
P80-S	8	512KB	Prescribe	1 x 150

Points communs: une résolution de 300 dpi, 79 polices de caractères, 7 émulations, 39 codes-barre, connection PC. En option: connection sur IBM AS 400 twin ax/coax.

La solution d'avenir



NASHUA

Office Systems Official Dealer

Show-room Domaine du Kiem
10-12 rue Léon Thyès
B.P. 1713 L-1017 Luxembourg
Tél.: 42 30 02 Fax: 42 30 03

SERVICE GAGNANT

degre

Un règlement grand-ducal précise les renseignements et documents à produire à l'appui de la demande, ainsi que les modalités de contrôle. En tout état de cause, il faudra comme par le passé, verser un inventaire quantitatif des marchandises à liquider. Le fait de fournir de fausses indications peut entraîner le retrait de l'autorisation, ainsi que la condamnation à une amende de dix mille à deux millions de francs.

Aucune vente sous forme de liquidation pour cessation complète ou partielle, transformation immobilière, déménagement ou vente aux enchères publiques d'articles neufs ne peut être autorisée au cours de la première année de l'établissement effectif du commerce.

2. Les ventes à prix réduits en dehors des soldes, liquidations et ventes sur trottoir (les promotions)

C'est à ce niveau que la loi du 27 novembre 1986 a dû être modifiée pour tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

En dehors des ventes en solde, des ventes sous forme de liquidation et des ventes sur trottoir, les offres de vente ou ventes en détail, les offres de prestations ou prestations de services comportant une réduction des prix ne sont licites qu'aux conditions suivantes:

1. toute annonce de réduction des prix doit énoncer clairement le caractère promotionnel de l'action commerciale;
2. une annonce de réduction des prix peut faire référence aux anciens prix à condition qu'il s'agisse de prix pratiqués antérieurement dans le même local commercial pour des articles identiques pendant une période continue de deux mois au moins précédant immédiatement la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable;
3. la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable doit demeurer indiqué pendant toute la période de vente.

Désormais, il sera donc possible de faire des promotions avec des prix barrés, à condition que l'ancien prix ait été pratiqué pendant au moins deux mois. L'indication de la durée sera également licite. La loi n'interdit plus d'indiquer la cause de la réduction des prix, pourvu que les trois conditions énoncées ci-avant soient remplies.

Les offres promotionnelles de produits vendus normalement en solde et les offres promotionnelles de prestations de services sont interdites durant les trente jours précédant immédiatement le début des ventes en solde. La publicité relative aux promotions ne peut débuter qu'à partir du jour ouvrable précédant la vente à prix réduits.

3. La vente avec prime

La loi du 14 mai 1992 ne considère plus comme prime interdite les bons en espèces distribués gratuitement et à découper dans les annonces publi-

SIEMENS

Team Fax.



Wenn es rund geht im Team, sollten Sie sich nicht für irgendein Faxgerät entscheiden, sondern ganz klar für den TeamFax.

Der TeamFax macht das Faxen schnell: mit Zielwahl für 26 und Kurzwahl für 44 Faxpartner. Mit dem Sendespeicher für 11 Seiten können Sie an

mehrere Empfänger rundsenden. Auf Wunsch markiert der TeamFax jede übertragene Vorlage mit einem Übertragungstempel. Und auch die Sicherheit kommt nicht zu kurz: nur die Teammitglieder können faxen, denen Sie eine Zugangsberechtigung gegeben haben.

Wir informieren Sie gerne. Auf Wunsch auch über den PersonalFax, den OfficeFax und den CentralFax.

Beratung, Lieferung, Service.

Sprechen Sie mit uns.

Siemens s.a.

20, rue des Peupliers

Boîte Postale 1701

L-1017 Luxembourg-Hamm

Tél.: 43 843-360

Fax: 43 843-369

citaires et qui, conjointement à un ensemble de produits ou services offerts pour un prix global par l'auteur de la publicité, donnent droit à une réduction de prix de la même valeur et dans les mêmes conditions que celles des offres conjointes.

Il est permis d'offrir conjointement, pour un prix global:

1. des produits ou des services constituant un ensemble;
2. des produits ou services identiques, à condition:
 - a. que chaque produit et chaque service puisse être acquis séparément à son prix habituel;
 - b. que l'acquéreur soit clairement informé de cette faculté ainsi que du prix de vente séparé de chaque produit et de chaque service;
 - c. que la réduction de prix éventuellement offerte à l'acquéreur de la totalité des produits ou services n'excède pas le tiers des prix additionnés.

4. Les pénalités

La nouvelle loi du 14 mai 1992 introduit également la possibilité d'une condamnation à une amende de dix mille à deux millions de francs pour

- ceux qui soit ont utilisé le terme "solde" ou toute autre dénomination suggérant une vente en solde

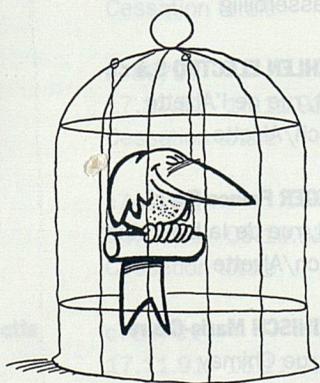
en dehors des périodes effectives de soldes, soit en s'adressant directement aux consommateurs par circulaire individuelle durant les trente jours précédant le début des soldes, en leur proposant des offres spéciales ou avantageuses;

- ceux qui ont procédé à un emmagasinage interdit pendant les ventes sous forme de liquidation, qui n'ont pas respecté le délai de carence de deux années en cas de liquidation pour cessation complète ou partielle, qui ont utilisé le terme "liquidation" ou toute autre dénomination suggérant une vente de liquidation dans d'autres cas que ceux autorisés par le Ministre, de même que ceux qui ont sciemment fourni de fausses indications au ministre compétent, afin d'obtenir une autorisation de vente sous forme de liquidation;
- ceux qui ont pratiqué des promotions en ne respectant pas les conditions de la loi (ex.: l'ancien prix n'a pas été pratiqué pendant deux mois);
- ceux qui ont pratiqué une vente avec prime sans respecter la loi;
- ceux qui ont pratiqué une vente à perte en dehors des conditions exceptionnelles prévues par la loi.

Pour ces infractions, il sera désormais possible, outre la possibilité de faire une action en cessation, de déposer une plainte au pénal.

COMED

"MANGER OU ÊTRE MANGÉ?" TELLE EST LA QUESTION.



**GUIDE
INTER-
REGION
1 9 9 3**

editus S. à r. l.
12, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél: (352) 49 60 51
Fax: (352) 49 60 56

Le marché unifié européen approche. Un marché très intéressant en raison de sa taille. Mais aussi très dangereux en raison d'une concurrence accrue.

Dans la lutte qui s'engage, seules les entreprises les plus averties sauront tirer partie des nouvelles possibilités offertes. Ce sont celles qui sont bien implantées dans leur région avec une parfaite

connaissance du marché qui pourront accroître leurs débouchés. Et qui en exploitent au maximum les ressources.

Ces débouchés, nous vous les fournirons au début 1993. Sous forme d'un annuaire gratuit, "INTER-REGION 1993", qui renferme des informations essentielles sur votre grande région française, luxembourgeoise, belge et allemande.

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 31/05/92

ALBERT Vincent c876/92
5, rue Enz 13.05.92 - 12.08.92
Remich Transf. immobilière

ANTONY-VOOSEN & Cie S.à r.l. c892/92
17, rue Enz 27.06.92 - 26.06.93
Remich Cessation totale

AREND-EYSCHEN Marie-Thérèse c830/92
34, rue du Pont 14.02.92 - 13.02.93
Wiltz Cessation totale

BECKER Michel c883/92
21, rue de l'Alzette 16.05.92 - 15.05.93
Esch/Alzette Cessation totale

BEMTGEN Joëlle c875/92
288, rue Emile Mayrisch 14.05.92 - 13.05.93
Dudelage Cessation totale

BERTEMES Joseph c735/91
43, Grand-Rue 26.08.91 - 25.08.92
Wiltz Cessation totale

BISCHELBACH Ferdinand c801/92
22b, av. de la Porte-Neuve 02.05.92 - 01.08.92
Luxembourg Déménagement

BONASSOLI-ROSSI Giovanna c861/92
21.04.92 - 20.07.92
Windhof/Koerich Transf. immobilière

BOURG René c844/92
19, rue Guillaume 21.04.92 - 29.07.92
Ettelbruck Transf. immobilière

Chaussures HENRI S.à r.l. c785/91
40, av. de la Gare 15.11.91 - 14.11.92
Luxembourg Cessation totale

CLEMENT S.A. c809/92
Route de Thionville 13.02.92 - 12.02.93
Luxembourg Cessation totale

CUBE S.à r.l. c790/91
13, rue Philippe II 21.11.91 - 20.11.92
Luxembourg Cessation totale

DENISE Boutique S.à r.l. c850/92
27, Grand-Rue 25.04.92 - 24.07.92
Wasserbillig Cessation totale

DI PENTIMA S.à r.l. c771/91
59, rue Dicks 26.10.91 - 25.10.92
ESCH/ALZETTE Cessation totale

DUPREZ Léa c882/92
12, rue Philippe II 25.05.92 - 24.07.92
Luxembourg Transf. immobilière

ELS Jules c762/91
4, place de la Libération 05.11.91 - 04.11.92
Diekirch Cessation totale

ENSCH SOEURS S.à r.l. c738/91
8, rue Beaumont 01.10.91 - 30.09.92
Luxembourg Cessation totale

E.T. S.à r.l. c769/91
2, rue de Longwy 15.11.91 - 14.11.92
Pétange Cessation totale

FAGO S.à r.l. c722/91
40, rue G.D. Charlotte 14.08.91 - 13.08.92
Mersch Cessation totale

FELINE Boutique S.à r.l. c874/92
13, rue du Curé 11.05.92 - 10.08.92
Luxembourg Transf. immobilière

FRIES S.à r.l. c729/91
63, Grand-Rue 01.08.91 - 31.07.92
Wasserbillig Cessation totale

GEHLEN ELECTRO S.à r.l. c756/91
18, rue de l'Alzette 10.10.91 - 09.10.92
Esch/Alzette Cessation totale

HEGER France S.à r.l. c866/92
24, rue de la Libération 16.04.92 - 15.07.92
Esch/Alzette Transf. immobilière

HEINISCH Marie-Claire c873/92
7, rue Chimay 02.05.92 - 01.05.93
Luxembourg Cessation totale

HEYNE Georgette c869/92
44, av. Charlotte 04.05.92 - 03.08.92
Dudelage Transf. immobilière

HOLWECK Pierre c736/91
Rue du Sanatorium 15.08.91 - 14.08.92
Vianden Cessation totale

HOSEN CENTER LUXEMBOURG S.à r.l. 61, av. de la Gare Luxembourg	c791/91 07.11.91 - 06.11.92 Cessation totale	RAFFAELLO MODE S.à r.l. 12-14, bd d'Avranches Luxembourg	c671/91 01.09.91 - 31.08.92 Cessation totale
JACOBY Alix Les Arcades, Route de Trèves Niederanven	c831/92 01.03.92 - 28.02.93 Cessation totale	RIFAI EL MUSTAPHA 5-7, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c835/92 27.02.92 - 26.02.93 Cessation totale
KANNERSTIFFCHEN 43, rue de la Gare Echternach	c798/91 27.11.91 - 26.11.92 Cessation totale	SCHEUER Michel 10, av. Fr. Clement Mondorf-les-Bains	c642/91 09.09.91 - 08.09.92 Cessation totale
KRANTZ-ROTH Henriette 36, Grand-Rue Rumelange	c879/92 23.05.92 - 22.05.93 Cessation totale	SCHMINKDEPPCHEN S.à r.l. 45, av. de la Gare Luxembourg	c730/91 01.08.91 - 31.07.92 Cessation totale
KREMER Jean 81, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c863/92 21.04.92 - 20.07.92 Transf. immobilière	SCHOCKMEL Mathilde 182, av. Charlotte Obercorn	c864/92 13.05.92 - 12.05.93 Cessation totale
LEGENER Marie-Antoinette 10, place Michel Mersch	c884/92 24.05.92 - 23.05.93 Cessation totale	TEPPICH-OASE 52, rue d'Anvers Luxembourg	c781/91 14.11.91 - 13.11.92 Cessation totale
LITEX S.A. 31, rue Zithe Luxembourg	c870/92 07.05.92 - 06.05.93 Cessation totale	THE NEW BEAUTY INN S.à r.l. 27, rue de Luxembourg Pétange	c868/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
Minimode S.à r.l. 36-38, Grand-Rue Luxembourg	c880/92 22.05.92 - 21.05.93 Cessation totale	TRICOTS DU NORD S.à r.l. 49, av. de la Liberté Luxembourg	c795/91 22.11.91 - 21.11.92 Cessation totale
MODENA S.à r.l. 11, av. de la Gare Luxembourg	c872/92 08.05.92 - 07.08.92 Déménagement	VAESSEN-KALLEN Jeanne 3, rte d'Echternach Dommeldange	c776/91 07.11.91 - 06.11.92 Cessation totale
M.H. S.à r.l. 20, av. des Bains Mondorf-les-Bains	c890/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	VENANZI-APEL Cathérine 44, rue Dicks Esch/Alzette	c867/92 29.04.92 - 28.04.93 Cessation totale
NOUVEAU TOMCAT S.à r.l. 8, place du Marché Differdange	c789/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	WEBER Agnès 1, pl. de la Libération Diekirch	c888/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation totale
PALM-MOLITOR Jean 28, rue des Capucins Luxembourg	c749/91 10.10.91 - 09.10.92 Cessation totale	WEILER Jeanne 68, av. G.D. Charlotte Dudelange	c818/91 28.12.91 - 27.12.92 Cessation totale
PETIT PAPILLON, RIES Josette 14, rue de la Boucherie Luxembourg	c788/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	ZAHLES Marcel Place des Alliés Differdange	c881/92 25.05.92 - 24.08.92 Transf. immobilière

La Chambre de Commerce est à votre service pour:

- Consultations juridiques gratuites • Documentation économique • Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle • Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26

Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de l'Agriculture

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 1989 concernant les mesures à prendre lors de l'importation, de l'exportation et du transit de végétaux, de produits végétaux et de terre. (1475)

Ministère de la Famille et de la Solidarité

- Amendements au projet de la loi portant 1. modification de la loi du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; 2. modification de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire. (1478)

Ministère des Finances

- Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (1471)
- Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 90/384/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique. (1472)

Ministère de la Santé

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe II du règlement grand-

ducal modifié du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires. (1474)

- Projet de règlement ministériel relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques. (1479)

Ministère de la Sécurité Sociale

- Amendements gouvernementaux au projet de la loi No. 3513 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé. (1343 bis)

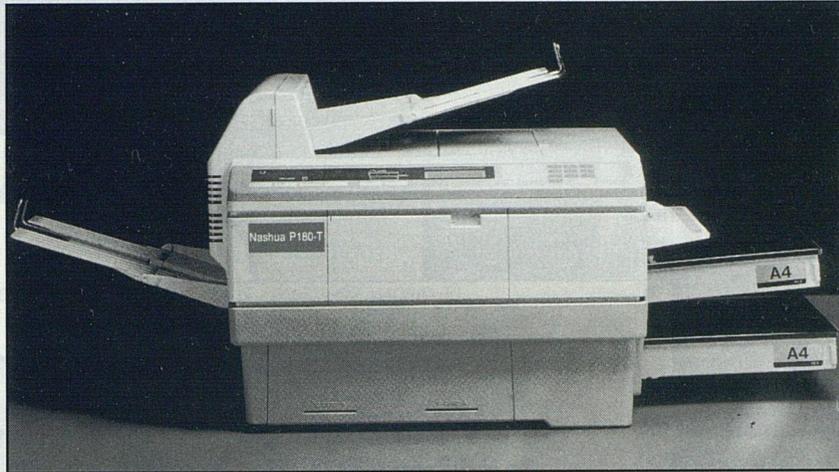
Ministère des Transports

- Avant-projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains règlements annexés à l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque des équipements et pièces de véhicules à moteur. (1473)
- Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CEE) no. 881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un ou plusieurs Etats membres. (1480)

Ministère du Travail

- Avenant à la convention collective de travail des ouvriers du groupement pétrolier conclue entre la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'une part et le groupement pétrolier luxembourgeois asbl d'autre part. (1476)
- Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit pendant le travail. (1477)

ENCORE UNE INNOVATION CHEZ büro-SERVICING



NASHUA P180-T. LA ROLLS DES IMPRIMANTES

Offre spéciale de lancement*.



315.000.- Flux TTC
(274.500 Flux HT)

LOCATION

11.400.- Flux TTC)
par mois sur 36 mois. (9.950 Flux HT)

7.765.- Flux TTC
par mois sur 60 mois. (6.750 Flux HT)
Livraison et mise en route gratuites.

imprimante laser NASHUA déjà à partir de 79.000 Flux TTC (P80-S)

FICHE TECHNIQUE

18 pages minute, 1 MB de mémoire pouvant être étendue à 5 MB, résolution 300 dpi, 7 émulations, 79 polices de caractères, 39 codes-barre, lecteur cartes dual IC, LANGAGE **PRESCRIBE:** permettant d'imprimer logos, graphiques, lettrages spéciaux et formulaires. Chargement manuel ou automatique par cassettes de 250 feuilles. En option: connection sur IBM AS 400 twin ax/coax.

*Offre limitée jusqu'au 31.07.92

La solution d'avenir

**büro
SERVICING**

NASHUA

Office Systems Official Dealer

Show-room Domaine du Kiem
10-12 rue Léon Thyès
B.P. 1713 L-1017 Luxembourg
Tél.: 42 30 02 Fax: 42 30 03

SERVICE GAGNANT



**Votre
bâtiment**

au juste prix

juste à temps

le juste choix

 **Building
Systems**

"Les bâtisseurs de qualité"



En Europe, plus de 16 millions de m² de bâtiments ASTRON ont déjà été construits. Faites aussi appel à l'entrepreneur/bâtitseur local ASTRON.

QUIRING S.A.R.L.

Zone industrielle Esch-Schiffange
L-4003 ESCH-SUR-ALZETTE
Boîte Postale 282
Tél. 55 19 80 · Fax 570396

SB

SCHOLTES ET BRAUCH S.A.
B.P. 119 L-9002 ETTTELBRUCK
Téléphone : 81 91 91-1
Téléfax : 8 27 13

**REGENWETTER
& RODESCH**

Bureaux: 7, route de Luxembourg
L-9125 Schieren
Tél. 817061 · Fax 818374

 **Building
Systems**

Commercial Intertech S.A. P.O. Box 152 · L 9202 DIEKIRCH · Tel. 802911 · Fax 803466

Messen und Ausstellungen Juni/Juli 1992

12.6. - 14.6.1992 DRESDEN (D)

OBJECTA

Fachmesse für Ladenbau und
-Einrichtung Fußpflege
Tél.: 6181-981911

12.6. - 15.6.1992 BREMEN (D)

FISCH INTERNATIONAL

Internationale Fachmesse für
Fischverarbeitung und
Fischvermarktung
Tél.: 421-326467

13.6. - 15.6.1992 BUDAPEST (H)

BEAUTY HUNGARY

Internationale Fachmesse für Kosmetik
Tél.: 1-1384529

15.6. - 19.6.1992 PARIS (F)

SIAL BOISSONS

Internationale Getränkeausstellung
Tél.: 211-450883

15.6. - 19.6.1992 MADRID (E)

TEM

Internationale Fachmesse für die
öffentlichen Dienste der
Kommunen und deren Ausrüstung
Tél.: 6128-19195

15.6. - 19.6.1992 MADRID (E)

TRAFIC

Internationale Fachmesse für
Verkehrssicherheit
Tél.: 6128-19195

16.6. - 18.6.1992 BIRMINGHAM (UK)

IDLM

Ausstellung für Logistik und Vertrieb
Tél.: 895-677677

16.6. - 18.6.1992 BIRMINGHAM (UK)

ROSPA I.S.H.E.

Internationale Ausstellung für Arbeits-
und Gesundheitsschutz
Tél.: 21-7802518

16.6. - 18.6.1992 BIRMINGHAM (UK)

SIGN UK

Internationale Ausstellung für Zeichen
und Schilder
Tél.: 707-376565

17.6. - 20.6.1992 MADRID (E)

LIBER

Internationale Buchmesse
Tél.: 6128-19195

17.6. - 22.6.1992 BASEL (CH)

ART

Internationale Kunstmesse
(Kunst des 20. Jahrhunderts)
Tél.: 6169-20617

17.6. - 22.6.1992 BASEL (CH)

EDITION

Internationale Messe
für zeitgenössische Originalgrafik
Tél.: 6168-62020

23.6. - 25.6.1992 LYON (F)

TEXITECH

Internationale Fachmesse für
technische Textilien, Fasern,
Stoffe, Filme, Vliesstoffe und Composite
Tél.: 211-450883

23.6. - 25.6.1992 BIRMINGHAM (UK)

INTERBULK

Internationale Ausstellung für
Schüttguthandhabung und
-Verarbeitung
Tél.: 895-677677

23.6. - 25.6.1992 BIRMINGHAM (UK)

NETWORKS

Ausstellung und Konferenz für
Datenübertragung und
Verbindungsnetze
Tél.: 8174-22828

23.6. - 26.6.1992 MAILAND (I)

MESSE MAILAND INTERNATIONALE WOCHE

Tél.: 221-483098

23.6. - 27.6.1992 NÜRNBERG (D)

FAMETA

Internationale Fachmesse für
Metallbearbeitung
Tél.: 7025-2061

25.6. - 28.6.1992 FLORENZ (I)

PITTI IMMAGINE UOMO

Herrenmodenmesse
Tél.: 5536-93200
26.6. - 28.6.1992 BERN (CH)

26.6. - 28.6.1992 FRIEDRICHSHAFEN (D)

HAM RADIO

Internationale Amateurfunk-Ausstellung
Tél.: 7541-7080

3.7. - 5.7.1992 FLORENZ (I)

PITTI IMMAGINE BIMBO

Kindermodenmesse
Tél.: 5536931

3.7. - 5.7.1992 FLORENZ (I)

PITTI IMMAGINE TEENAGER

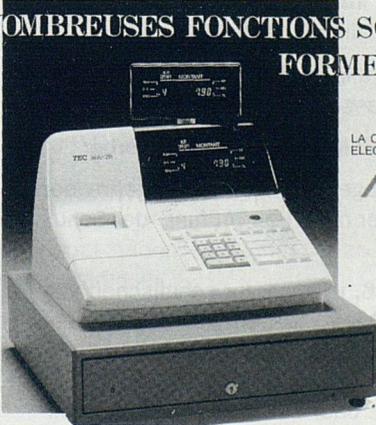
Ausstellung für Teenagermoden und
Accessoires
Tél.: 5536931

7.7. - 9.7.1992 LONDON (UK)

AIRPORT

Internationale Ausstellung Ausrüstung
und Dienstleistung für
die Flughafen- und Luftfahrtindustrie
Tél.: 202-392066

DE NOMBREUSES FONCTIONS SOUS UNE
FORME STYLEE



LA CAISSE ENREGISTREUSE
ELECTRONIQUE TEC
MA-79



L-3394 ROESER-LUXEMBOURG
59, GRAND-RUE
Tél. 36 91 91 - Fax 36 91 96 - S. A. V. 36 91 95

Berufsausbildung (Lehre) 1992/93

Was ist Berufsausbildung?

Unter Berufsausbildung (Lehre) versteht man die Erlernung eines bestimmten Berufes. Diese Lehre umfaßt eine 3 bzw 2 oder 1jährige praktische Ausbildung in Industrie-, Handels- und Gaststättenbetrieben, begleitet von periodischen theoretischen Kursen in den technischen Sekundarschulen (Lycées techniques). Sie schließen mit einem Befähigungsnachweis ab (CATP - Certificat d'Aptitudes techniques et professionnelles). Die Lehre erfolgt nach Abschluß eines Lehrvertrags zwischen dem Ausbildungsbetrieb und dem Lehrling. **Der Lehrvertrag läuft bei abgeschlossener Lehre automatisch aus und verpflichtet den Ausbilder nicht, den ausgebildeten Lehrling weiter zu beschäftigen.**

Welches sind die schulischen Bildungsvoraussetzungen, die ein Jugendlicher erfüllen muß, um eine Lehre anzutreten?

Je nachdem welche Berufsausbildung bzw. Lehre ein Jugendlicher nun antreten will, muß er folgenden Schulabschluß vorzeigen:

Technische Industrieberufe, wie z.B. Maschinen- und Betriebsmechaniker, Elektromechaniker, Bauzeichner: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der "filières" I und II, sowie der "filière" III bei Erfüllung einiger weiterer Bedingungen nach Überprüfung der Schulzeugnisse.

Handelsberufe:

- Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster-, Werbegealter: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der "filière" I, II und III oder nach Überprüfung der Schulzeugnisse.
- Reisebüroexpedient: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der "filières" I und II.
- Büroangestellter: im allgemeinen 11 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 11C und 11XC.

Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe:

Im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der "filières", I, II und III oder nach Überprüfung der Schulzeugnisse.

Zu bemerken sei, daß, je nach der schulischen Vorbereitung die Möglichkeit besteht, eine verkürzte Lehre durchführen zu können. So kann z.B. der Lehrbetrieb, nach Anfrage bei der Handelskammer, einem Kandidaten der eine 10. oder eine 11. Klasse der vollzeitigen Schulausbildung in der entsprechenden Berufssparte besucht hat, die Lehrzeit dementsprechend verkürzen.

Welche Bedingungen muß ein Industrie-, Handels- oder Gaststättenbetrieb erfüllen, um einen Jugendlichen in die Lehre aufzunehmen?

Die Bedingungen sehen vor, daß der Betrieb so geführt und eingerichtet werden muß, daß dem Lehrling die nötigen Fertigkeiten und Kenntnisse des betreffenden Ausbildungsberufes vermittelt werden können. Diese Fertigkeiten und Kenntnisse sind in den praktischen Ausbildungsprogrammen hinreichend beschrieben.

Wie wird ein Lehrvertrag abgeschlossen?

1. Bevor der Lehrling seinen Beruf wählt, muß er bei der Arbeitsmarktverwaltung vorsprechen, welche ihn dann an einen Lehrbetrieb vermittelt. **Die Handelskammer kann einen Lehrvertrag erst dann eintragen, wenn sie eine Bescheinigung erhalten hat, daß der Lehrling die Arbeitsmarktverwaltung aufgesucht hat (Administration de l'Emploi - Service de l'Orientation professionnelle).** Zusätzlich muß der Lehrling sich sofort für die theoretischen Begleitkurse in einer technischen Sekundarschule einschreiben lassen.

2. **Der Ausbildungsbetrieb muß die offenen Lehrstellen bei der Arbeitsmarktverwaltung melden** und darf keinen Lehrling ohne Benachrichtigung der Arbeitsmarktverwaltung einstellen.

3. Die Lehrverträge können bei der Handelskammer schriftlich oder telefonisch vom Lehrherrn angefragt werden (Service de la formation professionnelle: Tel.: 43 58 53).

4. Diese Lehrverträge müssen sofort zu Beginn des Lehrverhältnisses (bei der Einstellung des Jugendlichen) in vierfacher Ausfertigung ausgefüllt werden und vom Lehrherrn, vom Lehrling und von dessen gesetzlichem Vertreter unterschrieben werden.

5. Wichtig sind die Eintragungen der Lehrlingsentschädigungen, welche pro Lehrjahr gestaffelt sein müssen, ebenfalls die Bestimmung, daß die Kosten für Kost und Logis (rémunération en nature) anzulasten sind.

6. Schließlich werden die Lehrverträge mit dem ausgefüllten Formular "demande d'inscription à la matricule" vom Lehrherrn an die Handelskammer gesandt. Nach der Eintragung des Lehrvertrages erhalten der Lehrherr und der Lehrling ein Exemplar zur Aufbewahrung zurück.

Wer betreut die Berufsausbildung?

In Zusammenarbeit mit der Handelskammer, den Ausbildungsbetrieben, der Privatbeamten-, respektiv Arbeiterkammer, den Lehrlingen und ihren Eltern, dem Unterrichtsministerium und den Schulen ist der Ausbildungsberater zuständig, um in allen Fragen der Ausbildung zu informieren und zu beraten.

In allen Fragen und Problemen in bezug auf die Berufsausbildung können sich die Ausbildungsbetriebe sowie die Lehrlinge und ihre Eltern an die jeweiligen Ausbildungsberater bei der Handelskammer wenden.

Zuständig für Industrie und Gaststättengewerbe: **PESCAROLO Léon**; zuständig für den Handel: **WAGENER Johny**

Welche Maßnahmen hat der Staat ergriffen, um die Berufsausbildung zu fördern?

Der Staat gewährt den Ausbildungsbetrieben und den Lehrlingen folgende Hilfen und Zuschüsse:

- zugunsten des Arbeitgebers:
 - a. Erstattung der sozialen Lasten des Arbeitgebers, betreffend die an jeden Lehrling zu verrichtende Lehrlingsentschädigung.
 - b. Erstattung einer Summe, die sich auf 8% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigung beläuft.

Dieser Prozentsatz beträgt 12% für die vom Arbeitsminister bestimmten Lehrberufe handwerklicher Art.

- c. Erstattung eines zusätzlichen Betrags der sich auf 12% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigung beläuft. Letzteres betrifft die Lehrberufe welche durch ministerielle Verordnung festgelegt wurden.
- zugunsten des Lehrlings (vorausgesetzt, daß der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat):
 - a. Bewilligung eines Betrags von 1.500.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag.
 - b. Bewilligung einer zusätzlichen Summe von 2.400.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag in den durch ministerielle Verordnung festgelegten Berufen.

Diese Maßnahmen gelten weder für Büroangestelltenlehrlinge (apprentis-employés de bureau) noch für deren Arbeitgeber.

Wie werden die Lehrlinge entschädigt? Index 484,97

Mindestlehrlingsentschädigung	brutto/Monat		
	Verkäufer, Lagerverwalter Dekorateure, Bauzeichner	Reisebüroexpedient	Büroangestellte
1. Lehrjahr	11.130.-	12.619.-	
2. Lehrjahr	14.176.-	16.057.-	
3. Lehrjahr	20.621.-	23.356.-	23.366.

Die Lehrlinge der Berufssparten Verkäufer, Lagerverwalter, Dekorateure, Reisebüroexpedient, Bauzeichner und Büroangestellte haben am Ende eines jeden Ausbildungsjahres Anrecht auf eine Erfolgsprämie in Höhe von 10% der jährlichen Lehrlingsentschädigung unter der Vorausgabe, daß:

- der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat;
- die vom Auszubildenden im Berichtsheft verzeichneten Resultate genügend sind;
- der Lehrling während der jährlichen Referenzperiode nicht mehr als 30 Tage Abwesenheit im Betrieb aufweist.

Die Erfolgsprämie wird auf den Gesamtbetrag der Entschädigungen, die dem Lehrling während der Referenzperiode vom 1. Oktober bis zum 30. September bewilligt wurden, berechnet. Sie geht zu Lasten des Arbeitgebers und ist spätestens am nächstfolgenden 31. Dezember auszuführen.

Mindestlehrlingsentschädigung einschließlich der Vergütungen in Naturalien	brutto/Monat	
	Köche	Servierpersonal
1. Lehrjahr	16.193.-	14.927.-
2. Lehrjahr	20.369.-	19.234.-
3. Lehrjahr	23.279.-	/

Die Lehrlinge der Berufssparten Köche und Servierpersonal haben kein Anrecht auf die eben erwähnte Erfolgsprämie in Höhe von 10% der jährlichen Lehrlingsentschädigung.

Anmerkung: Bei einer Vertragsverlängerung, bei nichtbestandener theoretischer aber bestandener praktischer Abschlußprüfung, haben die Lehrlinge der Berufssparten Verkäufer, Lagerverwalter, Dekorateure, Reisebüroexpedient, Bauzeichner, Büroangestellte, Koch, Servierpersonal Anrecht auf eine Entschädigung von 31.295 Franken.

Die Lehrlingsentschädigungen der Industrieausbildungsberufe sind nicht durch Ministerialbeschluß geregelt. Sie sind in der Regel in den jeweiligen Kollektivverträgen der Industriebetriebe festgehalten und eingegliedert.

Wie ist die Berufsausbildung organisiert?

Technische Industrieberufe

3 Jahre Lehrvertrag in der Regel

24 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung

16 Wochenstunden theoretische Begleitkurse

Zur Zeit werden rund 320 Lehrlinge in etwa 80 Betrieben ausgebildet.

Handelsberufe

a) Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster-, Werbegealter, Reisebüroexpedient:

3 Jahre Lehrvertrag, in der Regel 32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse

Zur Zeit werden rund 300 Lehrlinge in etwa 200 Betrieben ausgebildet.

b) Büroangestellte:

1 Jahr Lehrvertrag: Zu den Fachrichtungen Secrétariat, Services généraux, Comptabilité, Transports: 32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse .

Zu der Fachrichtung Commerce-banque: 28 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 12 Wochenstunden theoretische Begleitkurse.

Zur Zeit werden rund 250 Lehrlinge in etwa 150 Betrieben ausgebildet.

Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe.

Cuisinier: 3 Jahre Lehrvertrag in der Regel Garçon/Serveuse de restaurant: 2 Jahre Lehrvertrag in der Regel. Die praktische Betriebsausbildung wird von theoretischen Kursen ergänzt, welche jährlich in 3 Perioden zu je 3 Wochen vollzeitigem Schulbesuch zusammengefasst sind.

Wann ist die Lehre beendet?

Am Ende der Lehrzeit legt der Lehrling die Lehrabschlussprüfung (examen de fin d'apprentissage) ab. Sie stellt den Abschluß der ordnungsgemäßen Lehre dar. Zu den Lehrabschlussprüfungen werden nur diejenigen Lehrlinge zugelassen, die ihre Lehre beendet haben und den Nachweis erbringen, daß sie die Schule regelmäßig besucht haben.

Mit dem Erfolg in der Lehrabschlussprüfung erlischt automatisch der Lehrvertrag; im Falle eines Mißerfolges in der ersten Prüfung erlischt der Vertrag mit der darauffolgenden Prüfung, selbst dann wenn hier kein Erfolg vorliegt.



Berufsausbildung

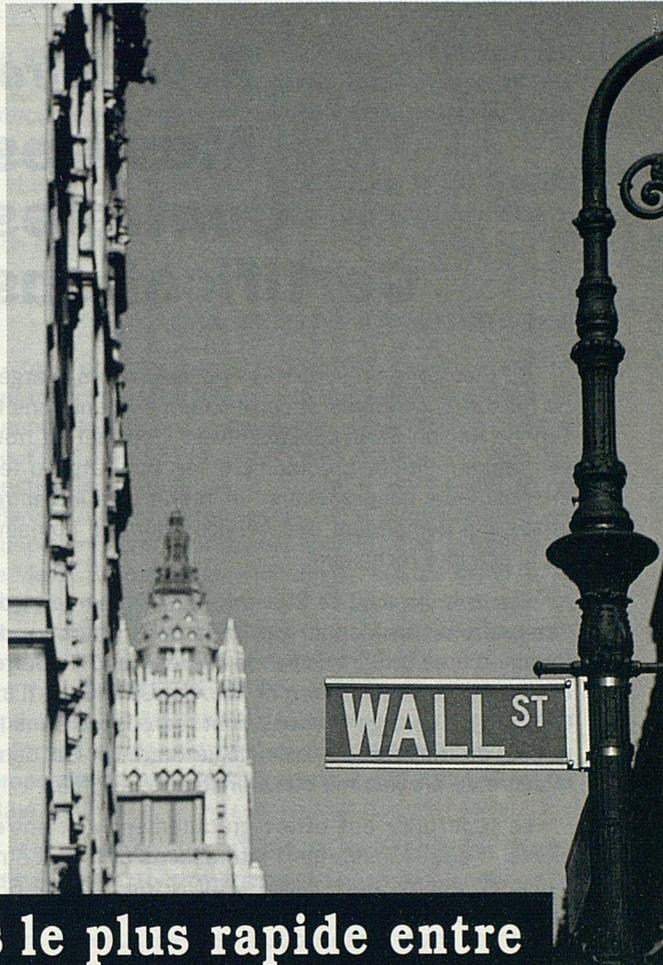
Studienreise für Reisebürolehrlinge

Swissair-Luxemburg hatte kürzlich durch ihren Leiter H. Paul Schenk, die Reisebüro-Lehrlinge im zweiten Lehrjahr zu einer Studienreise nach Zürich eingeladen. Diese Reise, die im Rahmen der praktischen Betriebsausbildung organisiert war, fand sowohl bei den Lehrlingen als auch bei den Ausbildungsbetrieben großen Anklang.

Mit dem ersten Crossair-Flug am Morgen ging es ab Findel direkt nach Zürich zum Flughafen wo vormittags die Besichtigung der beiden "Terminals" A und B vorgeesehen war. Besonderes Interesse galt den verschiedenen "Launches", den Spezialeinrichtungen für Kleinkinder und Behinderten, sowie der Flughafenapotheke und allen anderen zu einem großen Flughafen gehörenden Einrichtungen. Sichtlich beeindruckt zeigten sich die Jugendlichen in der vollelektronischen Gepäckabfertigung mit dem neuen "Fly-Rail-Gepäck"-System. Nach dem Mittagessen, das im Gästerestaurant der Swissair serviert wurde, wurden die technischen Einrichtungen besichtigt. Hier wurde den Lehrlingen gezeigt wie die Flugzeuge regelmäßig gewartet, neu überholt oder gar umgebaut werden, um den Passagieren eine größtmögliche Bequemlichkeit und Sicherheit zu bieten.

Anschließend begaben sich die Besucher zum unterirdischen Flughafenbahnhof, von dem das Züricher Stadtzentrum in einer Viertelstunde erreicht wurde. Nach einem kurzen Stadtbummel kehrten die Teilnehmer zum Flughafen zurück, um die Flugreise nach Luxemburg anzutreten.

Die angeheuerteten "Agents de Comptoir" im Reisebüro verbrachten einen herrlichen Tag, wo ihnen das Geschehen in einem großen Flughafen bestens vor Augen geführt wurde. Den Organisatoren von Swissair, besonders H. Paul Schenk, gilt unsere Anerkennung für die bestens gelungene Initiative.



Le courrier d'affaires le plus rapide entre Luxembourg et Big Apple, c'est EMS.

ENTREPRISES À VOS POSTES !

Dans la monde de la finance, plus que partout ailleurs, *time is money*. Aussi, pour la bonne marche de vos affaires, la solution, c'est EMS. Express Mail Service, le courrier le plus rapide de la Poste.

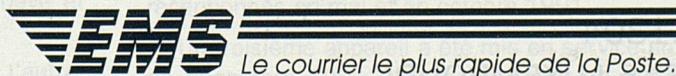
Un réseau international qui vous garantit une livraison de vos documents en 24 heures dans les grands centres d'affaires européens ainsi qu'à New-York. Plus que jamais, pour votre entreprise, EMS est LA bonne affaire.

Voici en toute rapidité les atouts E.M.S.:

- ◆ Luxembourg-Ville et environs & sud du pays: prise à domicile sur simple coup de fil gratuit au 0800-2121.
- ◆ Reste du pays: 100 bureaux de poste, tous partenaires du réseau E.M.S.
- ◆ Livraison en 24 heures dans les grandes métropoles.
- ◆ Service garanti dans plus de 160 pays.
- ◆ Système de suivi informatique (tracking & tracing.)
- ◆ Transport de courrier et colis jusqu'à 20 kilos.

Mettez-nous au défi !

Pour tous renseignements complémentaires, appelez le 0800-3210 ou tapez sur votre clavier vidéotex le code 'EMS'.



Le courrier le plus rapide de la Poste.

Répertoire: Mesures Contrôles Certifications

Ce répertoire présente les établissements chargés de mesures, contrôles et certification existant dans la Grande Région Sarre-Lor-Lux-Trèves. Il permet de trouver rapidement et précisément les instituts ou les interlocuteurs qui présentent un intérêt pour les entreprises qui demandent des services dans le domaine de la sécurité technique.

Les auteurs sont la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Meuse (Bar-le-Duc), la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Trèves, la ZPT (Sarrebbruck), "Créaction" (Arlon) et "LUXINNOVATION" (Luxembourg). Ces organisations sont regroupées dans le réseau de transfert de technologie Sarre-Lor-Lux dans le cadre du programme communautaire SPRINT.

Le répertoire est offert gratuitement aux entreprises et autres institutions intéressées et il peut être demandé auprès de LUXINNOVATION (tél.: 43 62 63, Fax: 43 23 28).

- Energie und Umwelt, die Fachmesse für moderne Energietechnik und Umwelttechnologie
- Betrieb und Werkstatt, die Fachmesse für Fertigungstechnik und Betriebsausrüstung in Industrie und Handwerk
- Informatik und Kommunikation, die Fachmesse für computergestützte Produktion, Forschung und Dienstleistung

Weitere Informationen sind erhältlich bei LUXINNOVATION.

**28 et 29 octobre
à Sarrebruck**

Premier Congrès Européen sur la sécurité technique

Cette manifestation s'adresse aux PME et donne des informations sur les répercussions du marché commun dans le domaine des mesures, contrôles et certifications.

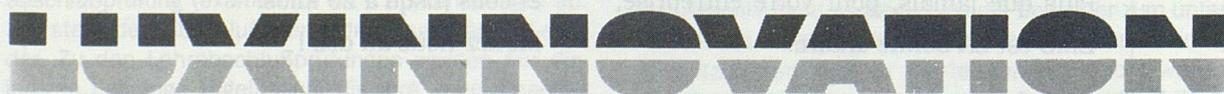
Les thèmes traités concernent des domaines tels que l'assurance qualité, le contrôle des matériaux et la sécurité au lieu de travail.

La conférence sera accompagnée d'une exposition spécialisée dans le cadre de la foire technologique qui se déroulera du 28 au 31 octobre à Sarrebruck.

28-31. Oktober 1992

Saarbrücker Technologie Messe

Neben dem bereits erwähnten Kongreß über technische Sicherheit, präsentiert die Messe '92 folgende Schwerpunkte:



SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
B.P.1304
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Télex: 60174 chcom
Téléfax: (352) 43 83 26



Les activités de Luxair en 1991

Luxair a clôturé l'exercice 1991 avec un bénéfice appréciable, malgré une conjoncture morose et défavorable pour l'aviation civile européenne et internationale.

La guerre du Golfe, qui éclata en janvier 1991, a été la cause d'un ralentissement abrupt dans l'activité du trafic aérien.

Dès le 28 janvier, la Direction de Luxair procéda à un réaménagement du programme et de l'organisation des vols. A la fin de l'exercice, la situation s'est normalisée sans que les retards des premiers mois aient pu trouver une compensation intégrale.

Le trafic

En 1991, le total des places d'avion disponibles s'est élevé à 910.543 et accuse une baisse de 4,2 % par rapport à l'année précédente.

Le taux d'occupation de la flotte a atteint en fin d'exercice 55,3 %.

Sans les modifications apportées au programme de vol, ce niveau n'aurait pu être obtenu. Dans ce contexte, nous relevons que jusqu'au début du mois d'avril 1991 une rotation quotidienne avait été supprimée vers Francfort, Munich, Amsterdam, Genève et Paris.

La compagnie a enregistré, d'une année à l'autre, une diminution du nombre des passagers de 7,7 %.

Au 31 décembre 1991, le total des clients transportés n'a atteint que 503.387 personnes, la régression a concerné aussi bien le trafic des lignes régulières que les vols de vacances.

Le trafic total de la compagnie a été de 44.762.163 tonnes-kilomètres, un chiffre en diminution de 7,4%.

Les activités touristiques

Tout comme nombre d'autres tour-opérateurs européens, Luxair Tours a été confronté, au début de l'année 1991, à une baisse sensible de la demande pour les prestations touristiques notamment vers les destinations en Grèce, en Turquie, en Tunisie et au Maroc. Une première mesure de la Direction a été de suspendre temporairement les vols vers la Tunisie et le Maroc. Une deuxième initiative a été d'augmenter le nombre des opérations vers l'Espagne, notamment vers Palma, Malaga et Ténériffe, des lieux de vacances qui ont connu un plus grand succès qu'au cours de l'année précédente. Des campagnes de publicité spéciales ont été lancées aussi bien pour les voyages à forfait au départ de Luxembourg que pour ceux, proposés à partir des aéroports de Sarrebruck et de Bâle/Mulhouse.

Les sociétés Luxair Tours en Allemagne, en France et en Suisse, tout en étant associées à ces actions de promotion spécifiques, ont continué l'implantation de leurs réseaux de distribution dans leurs territoires respectifs.

Les activités aéroportuaires

Luxair est en charge de la gestion des installations de l'aéroport de Luxembourg. Bien que dépassant le cap du million de personnes, le nombre des passagers enregistrés a baissé de 5,9 % par rapport à l'année précédente. Les activités aéroportuaires dans le domaine de l'assistance passagers et des boutiques hors taxes ont été influencées directement par cette évolution défavorable.

Par contre, les opérations de manutention des activités fret sont restées soutenues tout au long de l'année et leur volume a augmenté de 3 %.

Les installations du Centre fret ont atteint les limites de leur capacité et ne pourront plus être agrandies à leur endroit actuel. Une nouvelle implantation, qui prévoit une augmentation sensible des surfaces exploitables, est à l'étude. Le début des travaux sur chantier est prévu pour le deuxième semestre de 1992.

La flotte

Le rééquipement de la flotte s'est poursuivi en 1991. Les deux nouveaux avions Embraer EMB-120 Brasilia à 29 places, commandés en 1990, ont été réceptionnés en mai et en octobre 1991.

Un troisième appareil a été mis en service au mois de décembre 1991. Une option pour un quatrième appareil reste ouverte.

60e Foire Internationale de Luxembourg - Printemps '92:

La Foire de Luxembourg reste plate-forme économique par excellence

La 60e Foire Internationale de Luxembourg - Printemps '92 a fermé ses portes dimanche, le 31 mai 1992.

La participation à la 60e Foire Internationale de Luxembourg de 528 exposants originaires de 14 pays, présentant les produits de 2.689 firmes en provenance de 50 pays, confirme le rôle que joue la Foire de Luxembourg comme plate-forme d'information et de communication et comme événement économique par excellence au centre d'une des principales régions industrielles de la Communauté Européenne.

Pour la première fois, les nouveaux pays d'Europe orientale et centrale étaient présents en grand nombre à la Foire Internationale de Luxembourg, non seulement pour promouvoir leur industrie touristique mais également, et surtout, pour se faire connaître comme pays exportateurs de biens de consommation et pour rechercher de nouveaux débouchés pour leur produits. A l'aube de la mise en route du grand marché unique, la Foire Internationale de Luxembourg se présente plus que jamais comme la plus grande "manifestation de biens de consommation" de l' EUREGION - SARRE / LORRAINE / RHENANIE-PALATINAT / LUXEMBOURG-BELGE / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

La 60e Foire Internationale de Luxembourg - Printemps '92 dont la surface d'exposition a été augmentée grâce à une structure légère, se présentait sous forme de cinq "salons spécialisés" avec, sur 37.000 m², l'offre complète et variée des secteurs des arts ménagers, de l'alimentation et des boissons, des sports et loisirs ainsi que du tourisme.

Plus de 95.000 visiteurs luxembourgeois et étrangers ont démontré pendant les 9 jours de la Foire de Printemps '92 qu'ils ont été conscients de l'offre complète de biens de consommation de 2.689 entreprises en provenance de 50 pays.

Ainsi la 60e Foire Internationale de Luxembourg présente un bilan des plus positifs et confirme la relance de la consommation dans la presque totalité des secteurs de produits présentés.

Plus de 86 % des exposants ont pu effectuer - d'après leurs propres indications - de nouveaux contacts. Lors de l'enquête effectuée le dernier jour de la Foire de Printemps auprès des exposants, près de deux tiers des firmes présentes ont déclaré avoir

enregistré des résultats de vente satisfaisants. D'autre part, les exposants sont très confiants quant aux ventes à effectuer à la suite de la manifestation. Il reste à souligner que, d'après la même enquête, plus de 60 % des exposants affirment avoir réalisé un chiffre d'affaires supérieur, ou pour le moins identique à celui de l'année précédente.

Tout au long du déroulement de la 60e Foire Internationale de Luxembourg, les visiteurs ont démontré un intérêt soutenu aux animations spéciales ainsi qu'aux diverses participations officielles.

AVIS de l'Administration des contributions directes et des accises à l'adresse des employeurs et caisses de pension

Objet: Données à enregistrer aux comptes de salaire ou de pension. Il est porté à la connaissance des employeurs et des caisses de pension que le **détail des diverses déductions** de la fiche de retenue (cases 8-12), réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement à partir de l'année d'imposition 1992 au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire ou de pension et de retenue d'impôt. (Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant modification du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite. Mémorial A n° 81 du 31 décembre 1990, pages 1461 et 1462.)

Grenzübergreifend angelegt

Neues Handbuch informiert über Einrichtungen und Unternehmen, die im Bereich Sicherheit aktiv sind.

Die Saar-Lor-Lux-Region kann unter den Marktbedingungen der enger zusammenwachsenden EG zu einem Zentrum für die technische Sicherheit werden. Diese Auffassung vertritt Wirtschafts- und Europaminister Reinhold Kopp jetzt vor der Presse in Saarbrücken. Kopp, der zugleich Präsident der saarländischen "Zentrale für Produktivität und Technologie



Logistique assurée, transport maîtrisé.

*LLT, un transporteur tourné vers l'avenir
Une implantation idéale, une efficacité garantie
Une infrastructure adaptée à vos besoins
Un but: vous satisfaire.*



Luxemburger Logistik & Transport GmbH

Containerbahnhof Route de Dudelange L-3222 BETTEMBOURG
Tel: 52 22 61 Fax: 52 22 67



degre

Saar" (ZPT) ist, stellte das neue grenzübergreifend angelegte Handbuch "Messen, Prüfen, Zertifizieren" vor. Dabei wies er darauf hin, daß die Großregion ein beachtliches Spektrum an Einrichtungen und Unternehmen aufzuweisen hat, die im Bereich der technischen Sicherheit aktiv sind. In diesem Sektor bringe der EG Binnenmarkt neue Dynamik mit sich, so daß zum Beispiel nationale Prüfmonopole aufgeweicht werden könnten.

Die grenzüberschreitende Zusammenarbeit funktioniert zwischen Lothringen, Luxemburg Südbelgien, Rheinland-Pfalz und dem Saarland so gut, daß die Wettbewerbsfähigkeit, der an der Saar operierenden Unternehmen gesichert scheint. Die technologische Kooperation bezeichnete Kopp als Musterbeispiel für funktionierende regionale Partnerschaft.

Das Handbuch, das die Leistungsprofile von mehr als 100 Einrichtungen darstellt, soll den Unternehmen der Großregion einen Überblick über Dienstleistungsangebote im Sektor technische Sicherheit geben. Es könne, so Minister Kopp, Wegweiser sein für jeden, der eine Zertifizierung seiner Produkte und Verfahren benötigt oder eine solche als Qualitätsnachweis von sich aus anstrebt. In Struktur und Aufmachung lehnt sich das Handbuch an das seit 1990 vorliegende Saar-Lor-Lux-Forschungshandbuch an.

"Es erweitert die Informationsbasis über den Bereich technische Sicherheit, der in den kommenden Jahren europaweit erheblich an Bedeutung gewinnen wird", erklärte ZT-Geschäftsführer Volker Giersch. Diese Entwicklung belege auch eine Umfrage, die zeitgleich mit der Erstellung des Handbuchs durchgeführt worden sei. Herausgeber des Bandes, der von der ZPT an Interessierte abgegeben wird, sind die Zentrale für Produktivität und Technologie Saar, die Chambre de Commerce de la Meuse (Bar le-Duc) für Lothringen, die "Creation Arlon" für Südbelgien, die Lux-Innovation für Luxemburg sowie die Industrie- und Handelskammer Trier für die Westpfalz und den Bezirk Trier.

Diese Organisationen haben sich vor mehr als fünf Jahren zum "Technologie-Netzwerk Saar-Lor-Lux" zusammengeschlossen. Hauptanliegen der gemeinsamen Arbeit, die im Rahmen des EG-Programms SPRINT gefördert wird, ist die Anbahnung von Kooperationen zwischen Unternehmen der Teilregionen sowie die Förderung des Technologietransfers zwischen Forschungseinrichtung und der Wirtschaft.

Wirtschaftsminister Reinhold Kopp zog nach fünf Jahren eine positive Bilanz dieser Arbeit. In diesem Zeitraum seien fast 200 Kontakte zwischen Betrieben und Forschungsstellen vermittelt sowie mindestens 100 zum Teil sehr fruchtbare Verbindungen zwischen Unternehmen des Raumes angebahnt worden. Insbesondere das produzierende Gewerbe in den Bereichen Maschinenbau und Oberflächentechnik habe davon profitieren können. Der Wirtschaftsminister sieht mit zunehmender Internationalisierung des Prüfwesens wachsenden Bedarf an Koordinierung. Die mit Unterstützung der Landesregierung in Saarbrücken angesiedelte "Europäische Gesellschaft für technische Sicherheit" könnte dabei vermittelnd wirken.

Zusammen mit Vertretern der SPRINT-Partnerregionen stellte Kopp eine Saar-Lor-Lux-Initiative weiterhin als internationale Ausstrahlung vor: Am 28. und 29. Oktober wird im Saarland der erste europäische Kongreß für technische Sicherheit stattfinden. Der Kongreß wird ergänzt durch eine Fachausstellung innerhalb der Technologiemesse.

VI

Fédération des Industriels Luxembourgeois

Prix de l'environnement pour l'industrie Promotion 1992



Le 22 mai 1992 s'est déroulée au siège de la Fédération des Industriels Luxembourgeois la remise du Prix de l'Environnement pour l'Industrie Promotion 1992.

Il appartient à M. Lucien JUNG, Administrateur-Directeur de la FEDIL, de souhaiter la bienvenue aux invités, notamment à M. Alex BODRY, Ministre de l'Environnement, aux membres du Jury du Prix de l'Environnement pour l'Industrie ainsi qu'aux lauréats de la Promotion 1992.

Ainsi que le releva M. Lucien JUNG, l'intérêt que connaît le Prix de l'Environnement pour l'Industrie auprès des entreprises industrielles luxembourgeoises est démontré par la qualité élevée des projets introduits pour la Promotion 1992.

Se penchant sur le rôle particulier de la protection de l'environnement reconnu comme un défi majeur de notre époque, M. JUNG a noté que les résultats des mesures en faveur de l'environnement sont largement fonction des investissements consacrés à des technologies propres. Partant, l'organisation professionnelle de l'industrie s'est très tôt lancée, par des campagnes d'information et de sensibilisation, à la promotion et à l'encouragement des initiatives des entreprises dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication de produits tenant compte des contraintes écologiques.

L'importance attachée aux questions de la protection de l'environnement s'est traduite par la mise en place d'un service de conseil écologique, qui est aujourd'hui fortement sollicité.

C'est dans cette même optique que la FEDIL a créé un prix destiné à récompenser les efforts entrepris en matière de protection et d'amélioration de l'environnement naturel et humain. Ce prix est décerné en principe tous les deux ans, ceci en alternance avec le Prix de l'Innovation Industrielle de la Fédération des Industriels.

M. JUNG a constaté avec satisfaction que les pouvoirs publics ont également encouragé les entreprises à investir dans la protection de l'environnement par divers instruments utiles, visant la promotion de technologies propres. Les aides publiques et privées de promotion en matière de protection d'environnement ne sont toutefois qu'un complément aux efforts à déployer directement par les entreprises. Celles-ci ont compris l'importance de la prise en compte des variables environnementales dans le cadre de leur planification à long terme.

Beaucoup de problèmes d'environnement peuvent être résolus avec l'apport de l'industrie et de la technologie. L'innovation technologique peut développer de nouvelles méthodes pour enrayer ou maîtriser la pollution et les investissements en technologies propres contribuent à une meilleure gestion de l'environnement. Ces efforts ne sont pas inconciliables avec une augmentation de la rentabilité de la production comme le démontre le projet d'Eurofloor. Une politique axée sur une bonne gestion de l'environnement est sans conteste un atout pour les entreprises.

En effet, seules les entreprises qui auront su intégrer à temps la dimension de la protection de l'environnement dans leur stratégie d'entreprise, disposeront d'une structure portante pour le futur.

Revenant à la Promotion 1992 du Prix de l'Environnement pour l'Industrie, M. JUNG a présenté à l'assistance les trois projets primés.

Ainsi, ont obtenu le Prix de l'Environnement pour l'Industrie, Promotion 1992:

- Goodyear pour son projet d'un pneu écologique
- Eurofloor pour son projet de traitement de fumées industrielles
- MAPRE pour son projet de recyclage de déchets industriels (câbles électriques).

Chaque lauréat a reçu une récompense en numéraire de 100.000 LUF.

L'Administrateur-Directeur de la FEDIL a ensuite félicité les lauréats pour la qualité de leurs travaux et lancé un appel aux entreprises, afin qu'elles se mobilisent dès à présent pour la Promotion 1994 du Prix de l'Environnement pour l'Industrie.

Prenant la parole à son tour, le Ministre de l'Environnement, M. Alex BODRY, félicite les lauréats de la Promotion 1992 et remercia la Fédération des Industriels Luxembourgeois pour ses efforts en matière d'encouragement à la protection de l'environnement. Ces efforts, nota M. BODRY, sont appréciés à leur

juste valeur par le Gouvernement alors que celui-ci les considère comme un complément aux divers instruments législatifs favorisant la protection de l'environnement.

Une petite réception, au cours de laquelle invités et lauréats ont eu l'occasion de procéder à des échanges de vues détaillés, a clôturé la remise du Prix de l'Environnement pour l'Industrie de la FEDIL.

VII

Startkostenhilfe für Örtliche Initiativen zur Beschäftigung (ÖIB) von Frauen

Seit 1984 unterstützt die EG im Rahmen der Aktionsprogramme für Chancengleichheit Frauen bei der Gründung von Unternehmen, Genossenschaften und anderer Initiativen zur Schaffung von Arbeitsplätzen.

Diese praktischen Hilfen beziehen sich auf die Vergabe von Startkostenzuschüssen und auf fachliche Beratung im Vorfeld von Unternehmensgründungen.

Dem Netzwerk für Örtliche Initiativen zur Beschäftigung von Frauen stehen 1,5 Millionen ECU (ein ECU entspricht ca. vierzig FLUX) zur Verfügung.

Die Höhe der finanziellen Beihilfe hängt von der Anzahl der neu geschaffenen Arbeitsplätze ab. Voraussetzung ist, daß mindestens zwei Arbeitsplätze, Vollzeit- oder entsprechende Teilzeitarbeitsplätze, geschaffen werden.

Der Zuschuß pro Arbeitsplatz beträgt 1.500 ECU so daß mindestens 3.000 ECU, höchstens jedoch 7.500 ECU gewährt werden können.

Vorrangig gefördert werden innovative Betriebsideen, besonders benachteiligte Gruppen von Betriebsgründerinnen, wie z.B. alleinerziehende Mütter oder Berufsrückkehrerinnen und Frauen, die sich in technischen Berufszweigen selbständig machen.

Weitere Informationen und Antragsformulare sind erhältlich über:

Luxemburgische Landesexpertin
des Netzwerkes für ÖIB von Frauen:
Angelika Gebhardt-Berg
24, rue de Mersch
L-8293 Keispelt
Tel.: 30 70 06

Centre de Formation pour Femmes,
Familles, Familles Monoparentales
95, rue Bonnevoie
L-1260 Luxembourg
Tel.: 49 00 51

Euro-Info Büro der Chambre de Commerce
Mlle Sagramola, Tel.: 43 58 53

VIII

Staroperation mit Iridektomie und Einpflanzung einer intraokularen Kunststofflinse

Seit sechs Jahren ist der Zentralvorstand der Krankenkassen bemüht, mit der Ärztevereinigung die Arzthonorare für die Staroperation mit Iridektomie und Einpflanzung einer intraokularen Kunststofflinse zu regeln.

Trotz wiederholter Versuche des Zentralvorstandes der Krankenkassen und Vermittlungen der "Association des médecins et médecins-dentistes" sowie des Ärztekollegiums entzieht sich der Fachverband der Augenärzte immer wieder jeder Beteiligung an den erforderlichen Tarifverhandlungen. Dagegen mißachten verschiedene Augenärzte bewußt die bestehenden vertraglichen Vereinbarungen bei der Aufstellung ihrer Rechnungen, um so auf Kosten der Versicherten ihre Tarifforderungen durchzusetzen.

Der Zentralvorstand der Krankenkassen sieht sich deshalb verpflichtet, den Versicherten mitzuteilen, daß die vertraglich vereinbarten Tarife für die Staroperation mit Iridektomie und Einpflanzung einer intraokularen Kunststofflinse festgelegt sind.

Um ihre Rechte wahren zu können, empfiehlt der Zentralvorstand der Krankenkassen den Versicherten, die von den Ärzten in Rechnung gestellten Honorare mit den vereinbarten Tarifen zu vergleichen und nur die letzteren an den betreffenden Arzt zu zahlen. Außerdem können die Versicherten vor dem Bezahlen der Rechnungen sich zwecks Auskunft an ihre Krankenkasse wenden. Durch dieses Verhalten können sie vermeiden, die von den Krankenkassen nicht übernommenen Zuschläge (5.000 Fr. für Krankenhausbehand-

La composition du Bureau de la Chambre de Commerce:

M. Emmanuel Tesch, Président
M. Carlo Clasen, Vice-Président
M. Josy Welter, Vice-Président
M. Paul Meyers, Membre du Bureau
M. François Schroeder, Membre du Bureau

lung in 2ter oder 3ter Klasse, 8.000 Fr. für Krankenhausbehandlung in 1ter Klasse) der Augenärzte zahlen zu müssen.

IX

**Meilleur logo
des pavillons
de l'EXPO'92
à Séville:**

**MIKADO
en finale
pour le
Luxem-
bourg**



70 professionnels de la publicité se sont réunis à Séville sur l'initiative de la Fédération des Associations des Agences de Publicité d'Andalousie, présidée par M. Manuel Gonzales de la Cueva. Leur mission était d'élire le meilleur logo parmi ceux réalisés pour les différents pavillons de l'EXPO'92 à Séville.

Sur 40 participants, 5 ont été retenus en finale: Tierras del Jerez, l'Espagne, l'Andalousie, l'Irlande... et le LUXEMBOURG. Cette distinction du logo du Luxembourg, réalisé par l'agence MIKADO, contribuera sans aucun doute à promouvoir l'image du Grand-Duché auprès des visiteurs de l'Expo'92, et donc bien au-delà des frontières de l'Europe.

Ce logo symbolise la sphère se trouvant au centre du Pavillon. Celle-ci représente le globe terrestre sous une forme particulièrement moderne; déclinée aux couleurs du Luxembourg dans un style purement ibérique, elle exprime pleinement la volonté du Grand-Duché de se mettre à l'heure espagnole et de saluer ainsi l'initiative et le travail extraordinaire réalisé par l'Espagne pour cette fabuleuse exposition.

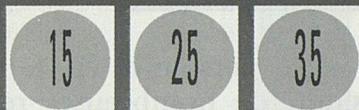
X

Recueil de la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg

La dixième mise à jour du Recueil de la sécurité sociale, édité en 1967 par le Ministère de la Sécurité Sociale, comprenant une refonte complète de la partie "Législation" en vigueur au 31 décembre 1991 est disponible dans les librairies au prix de 250.- francs (TVA comprise).

Une nouvelle édition de la partie "Réglementation" en vigueur au 31 décembre 1991 paraîtra en cours d'année.

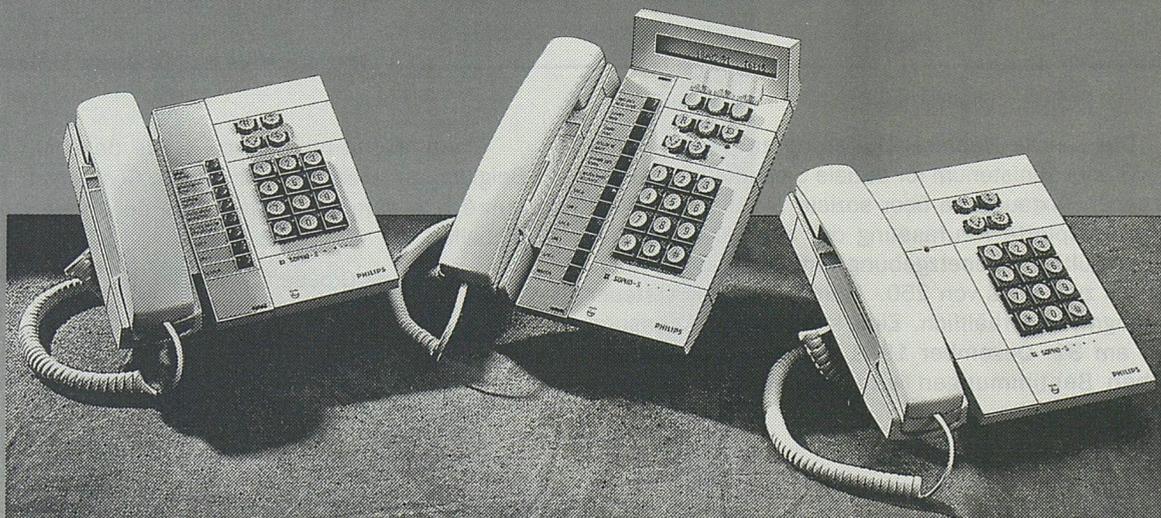
S O P H O · S



Business Communication Systems

INTERPUB

LA DIMENSION PHILIPS AU SERVICE DES PME ET PMI



BRANCHEZ-VOUS A L'HEURE DES SYSTEMES DIGITAUX.

Philips a élaboré pour vous trois nouveaux systèmes digitaux de télécommunications. Trois systèmes de taille différente qui permettent à votre entreprise de bénéficier des atouts technologiques alors réservés exclusivement aux "grandes".

Compacts, performants et extensibles, les standards SOPHO · S 15, S 25 ou S 35

PHILIPS LUXEMBOURG S.A.
Division Professional Systems



sauront s'adapter aisément au développement de vos activités. D'autant plus qu'ils ont été conçus pour intégrer parfaitement les appels téléphoniques aux transmissions de textes, d'images et de données numériques.

La Dimension Philips, c'est la technologie accessible.

Distributeurs agréés

J.P. BARA & Cie
10A, rue du Centre
L-3960 Ehlange/Mess
Tél 37 06 92
Fax 37 02 34

Jean KONSBRUCK
45, route de Luxembourg
L-6210 Consdorf
Tél 7 95 22
Fax 7 90 61

PHILIPS

Dirigeants, croyez-vous que votre personnel est le moteur de votre entreprise? Nous tenons à votre disposition de nombreuses références de succès concernant la formation du personnel aux techniques de vente et de communication.

Nouvelle adresse: 68, Avenue de la Liberté - L-1930 LUXEMBOURG

**Notre but:
la satisfaction de nos clients**

*Sales trainings
luxembourg* s.à.r.l.

Tél.: 40 86 86 Fax: 40 86 50

Die zehnte Nachtragslieferung zu der im Jahre 1967 vom Ministerium für soziale Sicherheit herausgegebenen Textausgabe über soziale Sicherheit, welche eine komplette Neufassung der am 31. Dezember 1991 gültigen Gesetzgebung umfasst, ist im Buchhandel zum Preis von 250.- Franken (Mehrwertsteuer einbegriffen) erhältlich. Eine komplette Neufassung der am 31. Dezember 1991 gültigen reglementarischen Bestimmungen wird im Laufe des Jahres erscheinen.

XI

Philip Morris au Grand-Duché de Luxembourg

Le Groupe Philip Morris annonce aujourd'hui l'établissement de nouveaux bureaux ainsi qu'un centre de distribution pour le Grand-Duché de Luxembourg dans le zoning industriel de Windhof-Koerich.

De plus, elle annonce le changement de nom de sa filiale actuelle en Philip Morris Luxembourg.

Philip Morris Luxembourg commercialise et distribue les produits de tabac du Groupe Philip Morris.

L'implantation de Philip Morris au Luxembourg, tout comme la récente inscription du titre Philip Morris à la Bourse de Luxembourg, est une nouvelle manifestation de la volonté du Groupe d'intensifier ses activités sur le marché grand-ducal.

Sur un marché total de 3.840 mio de cigarettes, Philip Morris Luxembourg a vendu plus de 900 millions, ce qui représente une part de marché de 24%. La Marlboro Rouge est la cigarette la plus vendue au Grand-Duché de Luxembourg avec une part de marché estimée à 20 % fin 1991 .

Philip Morris Luxembourg, filiale de Philip Morris Belgium, appartient à Philip Morris Companies Inc., le numéro 1 mondial de produits de consommation emballés .

En 1991, le Groupe a atteint un chiffre d'affaires de 56,5 milliards de dollars US, soit 1.921 milliards de FL. Le bénéfice s'est élevé à 3 milliards de dollars US, réalisé au travers de ses activités de tabac, d'alimentation, de brasserie et de finances.

Philip Morris est la plus grande société de cigarettes au monde et une des plus importantes sociétés d'alimentation et de brasserie. La marque Marlboro de Philip Morris est la cigarette la plus vendue au monde.

Pour plus d'informations, veuillez contacter Paul Broeckx (tél. 0032 (2) 674 18 11).

XII

"Made by Sam's"

Ouverture officielle

Dans les anciens locaux du Sichenhaff, établissement caduc et désolé il y a à peine deux ans, Will Kreutz a réussi l'exploit d'une restauration parfaite en seulement 13 mois. Le Sichenhaff abrite désormais la célèbre agence conseil en communication "Made by Sam's". Son directeur, Will Kreutz, y emploie 26 personnes dans les domaines création, conception, rédaction et réalisation.



**Les grandes décisions
se prennent
rarement seul**

L'évolution de votre entreprise
fait apparaître chaque jour de
nouveaux besoins de financement
ou de placement.

L'évolution du monde des
affaires nous conduit à chercher en
permanence des solutions adaptées
aux spécificités de chacun.

Mettons notre expérience
en commun.

**BANQUE
DE LUXEMBOURG** S.A.

Secrétariat Commercial · Tél. : 49-924-30-12
80, place de la Gare · L-1616 Luxembourg

BIL-MultiLine

La télématique financière au mieux de sa forme



En optant pour BIL-MultiLine, vous vous décidez pour notre service de télétransmission directe entre votre PC et nos systèmes informatiques.

Un choix judicieux qui vous permet:

- d'effectuer vos ordres de paiement
- d'obtenir la situation de votre compte bancaire et

- de stocker vos données financières,

le tout dans un minimum de temps et sous un haut standard de sécurité.

Pour davantage de renseignements et une présentation de BIL-MultiLine, n'hésitez pas à contacter notre service electronic banking. Vos interlocuteurs sont MM. Carlo Funck tél. 4590-3531 et Guy Hirtt tél. 4590-3530 .

BIL: le sur-mesure bancaire.

